3e CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2012

Note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, sur:

Le droit civil

ÉPREUVE N° 17

Durée: 4 h
Coefficient: 5

SUJET:

Sur la base des documents joints, vous établirez une note de synthèse portant sur les conventions relatives à la responsabilité contractuelle.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 26 mai 1992 relatif au pourvoi n° 90-19295 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurIJudi.do?oldAction=rechJurIJudi&idTexte=JURITEXT000007028591&fastReqId=449318169&fastPos=34	Page 5
Document n° 2	Arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre 8, section D, du 14 février 2002 n° 2001/10594.	Page 6
Document n° 3	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 14 avril 1992 relatif au pourvoi n° 90-15373 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurIJudi.do?oldAction=rechJurIJudi&idTexte=JURITEXT000007028762&fastReqId=370278119&fastPos=17	Page 7

Document n° 4	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 31 mai 1983 relatif au pourvoi n° 82-10530 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007012571&fastReqId=1462217846&fastPos=2	**Page 9**
Document n° 5	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 29 novembre 1983 relatif au pourvoi n° 82-13503 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007013036&fastReqId=638067449&fastPos=11	**Page 10**
Document n° 6	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 17 juillet 1990 relatif au pourvoi n° 87-18584 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007024953&fastReqId=42871242&fastPos=15	**Page 11**
Document n° 7	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 19 juin 2001 relatif au pourvoi n° 99-13395 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007045929&fastReqId=303239315&fastPos=13	**Page 12**
Document n° 8	«Clauses abusives: l'article 2 du décret du 24 mars 1978 est applicable au contrat qui présente le caractère d'une vente, fût-ce d'une manière partielle» / [observations de Philippe Remy]. Revue trimestrielle de droit civil, 1989, pages 574-576.	**Page 13**
Document n° 9	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 3 mai 2006 relatif au pourvoi n° 04-16698 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007051862&fastReqId=892633159&fastPos=1	**Page 15**
Document n° 10	Code de la consommation, article L132-1 [en ligne]. Version en vigueur au 3 juillet 2010. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022441381&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120422&oldAction=rechCodeArticle	**Page 17**

Document n° 11	Code de la consommation, article R132-1 [en ligne]. Version en vigueur au 21 mars 2009. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020416765&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120422&oldAction=rechCodeArticle	**Page 18**
Document n° 12	«Régime de la réparation» / [Philippe Delebecque]. JurisClasseur Responsabilité civile et assurances, fascicule 210, paragraphes 91-97.	**Page 19**
Document n° 13	«Les responsabilités des hôteliers» / Jean-Louis Bergel. Gazette du Palais, 3 février 1977, pages 62-65.	**Page 21**
Document n° 14	Synthèse de la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 avril 2001 n° 2001/539/CE, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) [en ligne], mise à jour le 19 juillet 2006. http://europa.eu/legislation_summaries/transport/air_transport/l24255_fr.htm#	**Page 25**
Document n° 15	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 18 décembre 2007 relatif au pourvoi n° 04-16069 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudl.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017739848&fastReqId=921976254&fastPos=2	**Page 27**
Document n° 16	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 13 février 2007 relatif au pourvoi n° 05-17407 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017635684&fastReqId=110072511&fastPos=152	**Page 29**
Document n° 17	«Clauses limitatives de réparation, la fin de la saga?» / par Denis Mazeaud. Recueil Dalloz, 29 juillet 2010, n° 12.28, pages 1832-1837.	**Page 32**
Document n° 18	«Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité et la faute lourde» / [S. Amranil Mekki et B. Fauvarque-Cosson]. Recueil Dalloz, 2010, n° 12.04, pages 232-233.	**Page 38**
Document n° 19	Code civil, article 1152 [en ligne]. Version en vigueur au 15 octobre 1985. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006436388&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120422&oldAction=rechCodeArticle	**Page 39**

Document n° 20	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 3, du 14 novembre 1991 relatif au pourvoi n° 90-14025 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007027625&fastReqId=1886205164&fastPos=13	**Page 40**
Document n° 21	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 3, du 30 janvier 2008 relatif au pourvoi n° 06-21145 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000018073976&fastReqId=1452647597&fastPos=3	**Page 42**
Document n° 22	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 10 juillet 2001 relatif au pourvoi n° 98-16202 [en ligne]. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'information légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007426117&fastReqId=945714370&fastPos=1	**Page 44**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

5

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Références

DOCUMENT n° 1

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 26 mai 1992
N° de pourvoi: 90-19295
Publié au bulletin

Rejet.

Président :M. Bézard, président
Rapporteur :M. Apollis, conseiller rapporteur
Avocat général :M. Raynaud, avocat général
Avocats :M. Le Prado, la SCP Boré et Xavier., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 8 juin 1990), que la société Danzas a été chargée par un expéditeur étranger de réceptionner des marchandises à l'aéroport de Lyon-Satolas et de les livrer à la société Fosma, leur propriétaire ; que la société Danzas a confié à la société Maestrans le transport par voie terrestre de ces marchandises ; que celles-ci ayant été volées au cours de leur déplacement, la société Fosma en a demandé le remboursement à la société Danzas ; que cette société a opposé la limitation d'indemnité incluse dans son récépissé de livraison des marchandises au voiturier et a appelé ce dernier en garantie ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Danzas fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer l'intégralité de la valeur de la marchandise à la société Fosma, alors, selon le pourvoi, d'une part, que le destinataire est, au moins par le jeu de la stipulation pour autrui, partie au contrat de transport et que la cour d'appel a donc violé les articles 1121 du Code civil et 101 du Code de commerce ; et alors, d'autre part, qu'entre commerçants, la connaissance d'une clause limitative de responsabilité peut résulter de rapports commerciaux antérieurs au transport au cours duquel s'est produit le sinistre, d'où la violation de l'article 109 du Code de commerce ;

Mais attendu, qu'ayant retenu exactement que la société Fosma, destinataire de la marchandise, était étrangère au contrat conclu entre l'expéditeur et la société Danzas agissant en qualité de commissionnaire de transport, ce dont il résultait qu'elle n'avait pas eu connaissance de la clause litigieuse et n'avait pu l'accepter, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer d'autre recherche que sa décision rendait inopérante, décide qu'une telle clause incluse dans le récépissé de livraison remis au voiturier n'était pas opposable à ce destinataire d'une marchandise volée au cours de son transport ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Danzas fait encore grief à l'arrêt d'avoir limité la garantie due par le voiturier, alors, selon le pourvoi, que le commissionnaire de transport, qui n'a commis aucune faute personnelle, ne peut être plus responsable que ses substitués ne le sont légalement ; que la cour d'appel n'avait donc d'autre alternative que de limiter à 3 300 francs la condamnation de la société Danzas au profit de la société Fosma ou, comme l'avaient fait les premiers juges, de condamner la société Maestrans à garantir la société Danzas de l'intégralité de la condamnation prononcée à son encontre ;

Mais attendu que le voiturier, qui n'a commis aucune faute lourde équivalente au dol, ne peut être tenu de garantir son donneur d'ordre au-delà des limites du contrat qu'il a conclu avec lui ; que c'est donc à bon droit qu'ayant relevé que le récépissé de livraison de la marchandise remis par le commissionnaire au transporteur comportait une clause limitative de garantie, la cour d'appel a statué ainsi qu'elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

6

Document 1 de 1

DOCUMENT n° 2

Cour d'appel
PARIS
Chambre 8, section D

14 Février 2002

N° 2001/10594

SACHA RAPHAEL SHERLEY / FOLUS

Classement :**

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2002-173979

Résumé

En application de l'article 1789 du Code civil, le teinturier est responsable des détériorations subies par un vêtement qui lui a été confié pour nettoyage. Il lui appartient de prouver qu'il n'a commis aucune faute pour se libérer de la responsabilité qui lui incombe. Le teinturier ne pouvait ignorer la nature et la fragilité de la robe de soie qui lui était confiée. Suivant les examens pratiquées sur le vêtement par un organisme professionnel de le teinturerie, il apparaît que la robe a été détériorée par le teinturier, probablement lors de repassage. Il a ainsi manqué à son obligation de moyens et a commis des fautes engageant sa responsabilité. Le client ne peut se voir opposer aucune clause limitative de responsabilité. Il ne peut lui être reproché d'avoir laissé le vêtement plus de trois mois au pressing après en avoir constaté les détériorations lors du retrait. S'agissant d'un vêtement de forte valeur, le teinturier ne prouve pas qu'il a porté à la connaissance du consommateur les conditions générales auxquelles le ticket de dépôt renvoie ou l'avoir informé de la possibilité d'appliquer un tarif spécial prenant en compte la valeur de l'objet déposé pour son remboursement en cas de détérioration. Au regard des graves dommages causés à la robe, le teinturier doit être condamné à payer à son client le prix du vêtement irrémédiablement endommagé, les frais exposés et le préjudice subi en raison du comportement fautif du professionnel qui a résisté abusivement en refusant de reconnaître les détériorations causées par un traitement inapproprié et en ne faisant aucune offre d'indemnisation.

Décision Antérieure

. Tribunal d'instance PARIS du 15 mars 2001

7

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Références

DOCUMENT n° 3

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 14 avril 1992
N° de pourvoi: 90-15373
Publié au bulletin

Rejet.

Président :M. Bézard, président
Rapporteur :M. Apollis, conseiller rapporteur
Avocat général :M. Jéol, avocat général
Avocats :M. Hemery, la SCP Le Prado, MM. Garaud, Odent., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

.

Met, sur sa demande, hors de cause la SNCF, contre laquelle n'est dirigé aucun des moyens des pourvois ;

Statuant tant sur le pourvoi incident relevé par M. Y... que sur le pourvoi principal formé par la société Compagnie nouvelle de conteneurs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mars 1990), que la société Dubois et fils (société Dubois) a chargé la société Compagnie nouvelle de conteneurs (société CNC) d'organiser un transport de marchandises en conteneur de Périgueux à Shiltingheim ; que la CNC a confié à la Société centrale de camionnage la prise en charge du conteneur après son plombage chez la société Dubois et l'acheminement de celui-ci jusqu'à la gare de Limoges en vue de son transport par fer ; que M. Y... exerçant son activité sous l'enseigne Les Transports Y... a réceptionné sans réserve le conteneur en gare de Strasbourg, puis l'a livré à destination où il a été constaté qu'il ne contenait aucune marchandise ; que la société Dubois qui a indemnisé l'expéditeur a assigné en remboursement la société CNC ; que celle-ci, qui a invoqué une limitation conventionnelle de garantie et d'indemnité, a appelé en garantie M. Y... et la SNCF ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi principal :

Attendu que la société CNC fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Dubois une somme de 132 629 francs, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la société CNC avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que le bulletin de remise avait été signé non par n'importe quel salarié mais par M. X..., directeur de la société Edouard Dubois, professionnel des transports et avec qui la société CNC était en rapports habituels, qu'au bas de l'endroit où M. X... avait signé figurait de manière apparente un renvoi aux conditions générales imprimées au verso, dont l'article 3, que la cour d'appel ne pouvait dans ces conditions déclarer que la clause de l'article 3 n'avait pas été acceptée et qu'en le faisant néanmoins elle n'a pas motivé sa décision, a méconnu la loi du contrat et a violé l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, que la société CNC avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que le bulletin de remise avait été signé non par n'importe quel salarié mais par M. X..., directeur de la société Edouard Dubois, professionnel des transports et avec qui la société CNC était en rapports habituels, qu'au bas de l'endroit où M. X... avait signé figurait de manière apparente un renvoi aux conditions générales imprimées au verso, qu'ainsi la cour d'appel ne pouvait déclarer que la clause limitative de responsabilité contenue dans les conditions générales n'avait pas été acceptée et qu'en le faisant néanmoins elle n'a pas motivé sa décision, a méconnu la loi du contrat et a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, que les limitations de garantie et d'indemnité qui figurent au verso du bulletin de remise signé par le préposé de la société Dubois sont écrites en caractères qui ne sont pas lisibles, que les énonciations de celles concernant les indemnités en cas de perte ou d'avaries sont obscures, qu'il n'était pas possible pour le salarié de la société commettante de vérifier avant la remise des marchandises si ces clauses limitatives s'appliquaient au transport litigieux alors que ce bulletin n'était pas destiné à constater le contrat conclu au préalable entre la société Dubois et la société CNC, l'arrêt retient de ces constatations que les clauses litigieuses doivent être écartées faute d'avoir été acceptées par le commettant ; que la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que les moyens ne sont pas fondés ;

9

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à garantir la société CNC des condamnations mises à la charge de cette dernière, alors, selon le pourvoi, que, si le contrat du dernier des transporteurs successifs d'" objets à transporter " met seulement à sa charge l'obligation de se faire remettre un conteneur aux plombs intacts et de le livrer en cet état au destinataire de ces objets, ce dernier transporteur ne saurait être déclaré responsable de la disparition des " objets à transporter " au sens de la loi, est le seul conteneur, même si le conteneur se révèle vide lors de la rupture des plombs intacts par le destinataire ; qu'en ce cas, et pour le dernier transporteur, l'" objet à transporter " au sens de la loi, est le seul conteneur même si le document contractuel qui lui a été remis indique la nature et le poids de son contenu ; que dès lors, le dernier transporteur, est recevable et fondé à soutenir qu'ayant rempli son obligation contractuelle par la remise au destinataire du conteneur avec ses plombs intacts, les conséquences dommageables de la disparition du contenu du conteneur constatée par le destinataire ne sauraient être mises à sa charge, au seul prétexte, qu'au nombre de ses obligations contractuelles s'ajoutait celle de vérifier que le conteneur était plein ou vide lorsqu'il lui serait remis ; une semblable obligation ayant à être prouvée par celui qui se prévaut de son inexécution ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 103 et suivants du Code de commerce et interverti la charge de la preuve par violation de l'article 1315 du Code civil en sanctionnant l'inexécution d'une obligation sans que le demandeur ait commencé par prouver dans les formes légales l'existence contractuelle de l'obligation dont il se prévalait ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le voiturier est garant des objets à transporter, que dès lors qu'il a relevé que M. Y... avait pris en charge le conteneur sans formuler de réserve alors qu'il aurait pu aisément vérifier son poids, l'arrêt, qui n'a pas mis à la charge de ce transporteur l'obligation de vérifier le contenu du conteneur, ni inversé la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident

Analyse

Publication : Bulletin 1992 IV N° 166 p. 116

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 22 mars 1990

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DOCUMENT n° 4

Références

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 31 mai 1983
N° de pourvoi: 82-10530
Publié au bulletin

REJET

Pdt M. Joubrel, président
Rpr M. Ponsard, conseiller rapporteur
Av.Gén. M. Gulphe, avocat général
Av. Demandeur : M. Coutard, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU, SELON L'ARRET ATTAQUE, QU'A LA SUITE DU VOL D'UNE VOITURE AUTOMOBILE SUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXPLOITEE PAR LA SOCIETE PARKING SPORT VESTIAIRES (PSV), LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS (MGFA) A INDEMNISE SON ASSURE, PROPRIETAIRE DU VEHICULE, ET A ASSIGNE, EN REMBOURSEMENT DE LA SOMME VERSEE, LA SOCIETE PSV ET SON ASSUREUR, LA COMPAGNIE ABEILLE-PAIX ;

ATTENDU QUE CETTE COMPAGNIE REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ACCUEILLI CETTE DEMANDE, ALORS, D'UNE PART, QU'EN QUALIFIANT DE DEPOT SALARIE, COMPORTANT A LA CHARGE DE LA SOCIETE PSV UNE OBLIGATION DE GARDE ET DE SURVEILLANCE, LA CONVENTION, CONSTATEE PAR LA REMISE A L'USAGER, MOYENNANT UN PRIX FORFAITAIRE MODIQUE, D'UN TICKET MENTIONNANT QUE LA SOMME PAYEE NE CONSTITUE QU'UN DROIT DE STATIONNEMENT, LES JUGES DU SECOND DEGRE N'AURAIENT PAS DONNE UNE BASE LEGALE A LEUR DECISION AU REGARD DES ARTICLES 1915, 1921 ET 1923 DU CODE CIVIL, LA REMISE DE CE TICKET NE POUVANT VALOIR LA PREUVE PAR ECRIT, EXIGEE PAR L'ARTICLE 1923 PRECITE, DU DEPOT QUI, SELON L'ARTICLE 1921, SE FORME PAR LE CONSENTEMENT RECIPROQUE DE LA PERSONNE QUI FAIT LE DEPOT ET DE CELLE QUI LE RECOIT, ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE LA COUR D'APPEL N'AURAIT PU, SANS SE CONTREDIRE, CONSIDERER TOUT A LA FOIS, D'ABORD, QUE L'USAGER OU SON ASSUREUR SUBROGE ETAIT FONDE A INVOQUER LA CLAUSE PORTEE SUR LE TICKET D'ENTREE COMME UNE RECONNAISSANCE IMPLICITE PAR L'EXPLOITANT DU PARC DE STATIONNEMENT, D'UNE RESPONSABILITE DE DEPOSITAIRE, ET, ENSUITE, QUE L'INTERESSE ETAIT FONDE A PRETENDRE NE PAS SAVOIR OPPOSER LA MEME CLAUSE COMME CONTENANT UNE LIMITATION DE CETTE RESPONSABILITE DONT IL N'ETAIT PAS PROUVE QU'IL AVAIT PRIS CONNAISSANCE AU MOMENT OU IL A RECU LE TICKET ;

MAIS ATTENDU QUE, S'AGISSANT D'UNE ACTION INTRODUITE CONTRE UN COMMERCANT A L'OCCASION D'UN ACTE DE SON COMMERCE, LA PREUVE DU CONTRAT CONCLU AVEC CE COMMERCANT ETAIT LIBRE ;

QU'APRES AVOIR RELEVE QUE, SUR LE TICKET REMIS A M X... PAR LA SOCIETE PSV, IL ETAIT PRECISE QUE LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE NE POURRAIT ETRE RECHERCHEE, EN CAS DE VOL DU VEHICULE, QUE SI TOUTES LES REGLES DE SECURITE IMPOSEES A L'ENTREE ETAIENT RESPECTEES, ET QU'IL N'ETAIT PAS ETABLI QUE L'USAGER AIT RECU AVIS DE CES REGLES, NI QUE LA CLAUSE PRECITEE, ECRITE EN CARACTERES MINUSCULES, AIT FAIT L'OBJET D'UN AFFICHAGE APPARENT, L'ARRET ATTAQUE RETIENT QUE LA SOCIETE PSV ETAIT DEBITRICE D'UNE OBLIGATION DE GARDE ET DE SURVEILLANCE DU VEHICULE DE M X... ET QU'ELLE NE DEMONTRAIT PAS QU'ELLE N'AVAIT COMMIS AUCUNE FAUTE ;

QUE, PAR CES ENONCIATIONS, LES JUGES DU SECOND DEGRE, QUI NE SE SONT PAS CONTREDITS, ONT LEGALEMENT JUSTIFIE LEUR DECISION ;

QUE LE MOYEN NE PEUT DONC ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 30 SEPTEMBRE 1981, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

10

Références

DOCUMENT n° 5

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 29 novembre 1983
N° de pourvoi: 82-13503
Publié au bulletin

REJET

Pdt M. Baudoin, président
Rpr M. Bargain, conseiller rapporteur
Av. Gén. M. Galand, avocat général
Av. Demandeur : SCP Riché et Blondel, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER ET LE SECOND MOYEN REUNIS : ATTENDU, SELON L'ARRET ATTAQUE (LYON, 26MARS 1982), QUE LA SOCIETE GLACEVER J CHAPON (SOCIETE GLACEVER) ACHETAIT, DANS LE CADRE DE RELATIONS COMMERCIALES CONTINUES, DES DOUBLES VITRES A LA SOCIETE VERRERIES DES TROIS FONTAINES (LA VERRERIE) QUI LES LUI REMPLACAIT LORSQU'ELLES SE REVELAIENT DEFECTUEUSES, EN EXECUTION D'UNE CLAUSE DE SES CONDITIONS GENERALES DE VENTE, QUE LA SOCIETE GLACEVER L'A ASSIGNE EN ETABLISSEMENT DE COMPTES ET PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS EN RAISON DE CE QUE LA VERRERIE S'ETAIT REFUSEE A LUI REGLER LES FRAIS ANNEXES DE REMPLACEMENT, COMME ELLE AVAIT SELON ELLE PRIS L'HABITUDE DE LE FAIRE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR REFUSE D'ACCUEILLIR LA DEMANDE DE LA SOCIETE GLACEVER EN CONSIDERANT QUE LA GARANTIE DUE EN RAISON DES VICES CACHES DE LA MARCHANDISE PAR LA VERRERIE, VENDEUR PROFESSIONNEL, ETAIT LIMITEE AU REMPLACEMENT DES VITRES DEFECTUEUSES, ALORS, SELON LE POURVOI, D'UNE PART, QU'EN DECLARANT OPPOSABLE UNE CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE SANS CONSTATER QUE, LORS DE LA LIVRAISON, LE VICE QUI AFFECTAIT LA CHOSE ETAIT NORMALEMENT DECELABLE PAR L'ACHETEUR FUT-IL NON PROFESSIONNEL, LA COUR D'APPEL A PRIVE SON ARRET DE BASE LEGALE AU REGARD DE L'ARTICLE 1645 DU CODE CIVIL ET ALORS, D'AUTRE PART, QU'EN NE SE PRONONCANT PAS SUR LA CIRCONSTANCE DUMENT ALLEGUEE D'OU IL RESULTAIT QUEPENDANT PLUSIEURS ANNEES LE VENDEUR AVAIT INTEGRALEMENT INDEMNISE L'ACQUEREUR DE L'ENSEMBLE DES DOMMAGES EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES RESULTANT DES VICES CACHES, CIRCONSTANCE QUI ETABLISSAIT L'ABSENCE D'UN RISQUE ACCEPTE PAR L'ACHETEUR, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ET PARTANT A VIOLE LES ARTICLES 1134 ET 1645 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL QUI A RETENU QUE LES RELATIONS ENTRE LES DEUX SOCIETES ONT DURE DE 1973 A 1978 ;

QU'IL S'AGISSAIT DE RELATIONS ENTRE PROFESSIONNELS, QUE L'APPARITION DE LA BUEE SUR CERTAINS VITRAGES SE PRODUISAIT ASSEZ RAPIDEMENT ET QUE LA SOCIETE GLACEVER AVAIT SU DES LE DEBUT QUE L'UTILISATION DU MATERIEL LITIGIEUX COMPORTAIT UN CERTAIN RISQUE, A FAIT AINSI APPARAITRE QUE LA SOCIETE GLACEVER CONNAISSAIT LE VICE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER LES VITRES ;

QU'ELLE A PU, DES LORS, ESTIMER QUE LA CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE CONTENUE DANS LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE LA VERRERIE ET CONNUES DE LA SOCIETE GLACEVER, LUI ETAIT OPPOSABLE ;

D'OU IL SUIT QUE LES MOYENS NE SONT PAS FONDES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 26 MARS 1982 PAR LA COUR D'APPEL DE LYON ;

Analyse

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 329

Décision attaquée : Cour d'appel Lyon (Chambre 3) du 26 mars 1982

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

11

Références

DOCUMENT n° 6

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 17 juillet 1990
N° de pourvoi: 87-18584
Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Jouhaud, président
Rapporteur : M. Jouhaud, conseiller rapporteur
Avocat général :Mme Flipo, avocat général
Avocat :la SCP Tiffreau et Thouin-Palat., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 du Code civil ;

Attendu que le 15 septembre 1985, M. Ricardo X... a expédié pour développement à la société Wilco-Maxicolor quatre pellicules photographiques impressionnées lui appartenant ainsi qu'un chèque de 432 francs correspondant au prix dudit développement ; que les pellicules ont été égarées ; que la société Wilco-Maxicolor lui a remboursé la somme de 432 francs et envoyé quatre pellicules vierges en dédommagement ; qu'elle s'est fondée, pour ce faire, sur la clause figurant sur les enveloppes qu'elle fournissait à ses clients en vue de l'expédition des films qu'ils lui confiaient à développer et qui était ainsi rédigée : " en vertu de l'article 1150 du Code civil les pellicules sont confiées à Maxicolor et acceptées par elle - sauf convention écrite dérogatoire fixant une autre valeur déclarée et à défaut de règlement préalable du coût supplémentaire correspondant - pour la seule valeur des pellicules de remplacement à laquelle se limite sa responsabilité éventuelle " ; que le tribunal d'instance a accordé à M. X... une indemnité de 1 500 francs pour la perte de ses pellicules ;

Attendu qu'en statuant ainsi, au motif que la société Wilco-Maxicolor pouvait normalement prévoir que leur perte entraînerait un préjudice moral supérieur à la réparation forfaitaire fixée et que la clause était donc nulle alors que ce contrat, qui fixait le montant des dommages convenus entre les parties en cas de perte des pellicules, offrait au client la possibilité de signaler au moment de leur envoi, moyennant une somme supplémentaire la valeur exceptionnelle qu'il leur attachait et d'obtenir alors une indemnisation non forfaitaire, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 avril 1987, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Antony ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Versailles

Analyse

Publication : Bulletin 1990 I N° 201 p. 143

Décision attaquée : Tribunal d'instance d'Antony, du 16 avril 1987

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

12

Références

DOCUMENT n° 7

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 19 juin 2001
N° de pourvoi: 99-13395
Publié au bulletin

Rejet.

Président : M. Lemontey ., président
Rapporteur : M. Bouscharain., conseiller rapporteur
Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général
Avocat : la SCP Bachellier et Potier de la Varde., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société Press labo service, à laquelle Mme X... avait confié des pellicules en vue de leur développement et de leur tirage, n'a pas été en mesure de les restituer à celle-ci ; que cette dernière a recherché la responsabilité de sa cocontractante qui lui a opposé la clause limitant sa garantie, en pareil cas, à la remise d'une pellicule vierge et à son tirage gratuit, ou à leur contre-valeur, faute d'avoir déclaré que les travaux avaient une importance exceptionnelle " afin de faciliter une négociation de gré à gré " ; que le jugement attaqué (tribunal d'instance de Grenoble, 29 octobre 1998), considérant cette clause comme abusive, partant non écrite, a condamné la société Press labo service à indemnisation ;

Attendu que le jugement, qui relève que la clause litigieuse, était rédigée en des termes susceptibles de laisser croire au consommateur qu'elle autorisait seulement la négociation du prix de la prestation, a exactement considéré qu'en affranchissant dans ces conditions le prestataire de service des conséquences de toute responsabilité moyennant le versement d'une somme modique, la clause litigieuse, qui avait pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, était abusive et devait être réputée non écrite selon la recommandation n° 82-04 de la Commission des clauses abusives ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Analyse

Publication : Bulletin 2001 I N° 181 p. 116

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Grenoble, du 29 octobre 1998

DOCUMENT n° 8

3. *Clauses abusives : l'article 2 du décret du 24 mars 1978 est applicable au contrat qui présente le caractère d'une vente, fût-ce d'une manière partielle*

Un arrêt récent de *la première chambre civile* (*25 janv. 1989*, *Bull. civ.* I, n° 43, p. 28 ; D. 1989. 253, note Ph. Malaurie) approuve le tribunal d'instance de Mulhouse d'avoir déclaré nulle comme abusive une clause ainsi rédigée : « ... Le prix de ce film comprend le traitement et le montage des vues ... par Kodak. Kodak garantit conformément à la loi tout défaut de fabrication ou vice caché dûment constaté. Tout film accepté pour traitement est réputé avoir une valeur qui n'excède pas son prix de tarif. La responsabilité de Kodak est donc limitée au remplacement du film perdu ou détérioré ». Mais l'arrêt ne permet pas de dire si la Cour de cassation entend reconnaître aux juges le pouvoir de déclarer abusives les clauses qui ne figureraient pas dans le petit catalogue de prohibitions édictées par le décret du 24 mars 1978.

On sait que l'article 2 de ce décret interdit comme abusive « la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non-professionnel ou consommateur », mais « dans les contrats de vente » seulement. N'entrent donc pas dans le champ d'application de ce texte les clauses limitant la responsabilité du professionnel dans les autres contrats, notamment les contrats d'entreprise. La Cour de Paris en avait déduit, il y a quelques années, la validité de la clause limitant la responsabilité du photographe au remplacement des pellicules perdues par des pellicules vierges (Paris, 22 mai 1986, D. 1986. 563, note Ph. Delebecque ; D. 1986. I.R. 392, obs. J.-L. Aubert ; cette *Revue*, 1986.745, obs. J. Mestre, 1987.113, nos obs. et 1987.557, obs. J. Huet ; sur cet arrêt, V. aussi G. Paisant, « De l'efficacité de la lutte contre les clauses abusives », D. 1986. chron. 299). Dans l'espèce rapportée, la société Kodak Pathé reprenait le raisonnement de la Cour de Paris, en soutenant que le contrat dont il s'agissait était un contrat d'entreprise auquel l'article 2 du décret du 24 mars 1978 n'était par conséquent pas applicable. Contre une telle argumentation, deux voies s'ouvraient.

La plus audacieuse était de dire que, nonobstant le silence du décret de 1978, la clause incriminée pouvait être déclarée abusive, dès lors qu'elle répondait aux critères énoncés par l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978. On se rappelle d'ailleurs que la Commission des clauses abusives avait recommandé expressément l'interdiction de cette clause il y a déjà quelques années (recommandation n° 82-04, *B.O.S.P.* 22 déc. 1982 ; J.C.P. 1983. III. 53547). Le juge ne ferait qu'exercer ici un contrôle analogue au contrôle de l'ordre public (Ph. Malaurie, note préc.).

C'est, nous semble-t-il, ce même contrôle que l'article 6 de la loi du 5 janvier 1988 permet au juge d'exercer, à la demande des associations de consommateurs, sur les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs : contrôle d'autant plus remarquable qu'il permet au juge de prononcer la suppression de la clause attaquée (G. Viney, « Un pas vers l'assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs », J.C.P. 1988. I. 3355 ; J. Calais-Auloy, « Les actions en justice des associations de consommateurs (commentaire de la loi du 5 janv. 1988) », D. 1988. chron. 193 ; G. Paisant, « Les nouveaux aspects de la lutte contre les clauses abusives », D. 1988. chron. 253 ; J. Ghestin, *Les obligations*, 2e éd. n° 608-3). La Cour de cassation avait paru (dans un arrêt prêtant à interprétation) s'orienter vers cette solution en qualifiant d'abusive, comme « conférant au professionnel vendeur un avantage excessif », une clause qui n'entrait pas dans l'énumération des articles 2 et 3 du décret du 24 mars 1978 (Civ. 1re, 16 juill. 1987, D. 1988. 49, note J. Calais-Auloy ; J.C.P. 1988. II. 21001, note G. Paisant ; cette *Revue*, 1988.114, obs. J. Mestre ; J. Ghestin, *Les obligations*, 2e éd. n° 608-2). L'espèce rapportée aurait permis à la première chambre de confirmer, plus clairement, ce parti. Tel n'a pas été le cas.

La Cour de cassation a préféré justifier l'application de l'article 2 du décret par une argumentation complexe : ce texte (dit-elle) doit s'appliquer à « un acte juridique » qui, « indivisible » (par la volonté des parties, telle qu'elle a été appréciée souverainement par le juge du fond), comporte « de manière partielle » le « caractère d'une vente ». On remarquera l'accumulation des précautions, qui donne matière à glose (V. la note de M. Malaurie).

La Cour ne qualifie pas la convention qui comportait une vente (de pellicules vierges) et une clause exonérant le fabricant de sa responsabilité pour le cas où les pellicules remises « pour traitement » seraient perdues ou détériorées. Incontestablement, cette clause réglait la responsabilité de Kodak non comme vendeur (les vices cachés étaient d'ailleurs garantis) mais comme entrepreneur (lors du développement et du tirage). Classiquement, il aurait fallu se demander alors s'il y avait là deux contrats distincts, dont le régime juridique se serait alors ventilé, ou bien un seul contrat dont il aurait fallu dire si c'était principalement une vente ou principalement un louage de services — le régime du contrat principal se communiquant au contrat accessoire (Ph. Malaurie note préc.).

Pour éviter sans doute d'engager l'avenir sur une qualification trop rigide, la première chambre civile préfère dire qu'il y a un seul « acte juridique » indivisible ; d'où elle tire que l'article 2 du décret est applicable à l'ensemble de l'acte, même s'il n'a que partiellement le caractère d'une vente. C'est donc l'indivisibilité de l'acte qui justifie qu'on étende à l'ensemble une règle qui ne valait que pour l'une de ses parties. Ainsi utilisée pour lier *deux contrats* et les soumettre à un régime unique, l'indivisibilité n'a plus aucun rapport avec la notion classique d'indivisibilité de *l'obligation*. Elle est ordinairement invoquée pour déterminer l'étendue de la nullité d'une convention complexe ou d'un groupe de contrats (J. Ghestin, *op. cit.* n° 888 et s. ; Ph. Simler, *La nullité partielle des actes juridiques*, thèse L.G.D.J. 1969, préface A. Weill, n° 92 et s.). On l'a vue jadis utilisée aussi dans la matière des donations entre époux, pour décider qu'en cas de donation déguisée sous l'apparence d'un paiement pour autrui, la libéralité portait non sur les deniers donnés, mais sur le bien acquis à l'aide de ces derniers. Plus récemment, l'indivisibilité a encore été invoquée pour mesurer l'étendue des restitutions en cas de résolution de contrats à « exécution échelonnée » (Civ. 1re, 13 janv. 1987, J.C.P. *éd. N.*, 1988. II. 259, note G. Goubeaux). Dans ces diverses hypothèses, l'indivisibilité permet seulement à la nullité ou à la résolution de s'étendre au-delà de son domaine ordinaire. Ici, l'indivisibilité trouve, à notre avis, un emploi différent, plus large encore : elle permet de dire qu'une clause *qui serait nulle si*

14

elle était convenue dans un des contrats (la vente) *est nulle dans l'autre* (l'entreprise)
Ce qui est bien curieux.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

15

Références

DOCUMENT n° 9

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mercredi 3 mai 2006
N° de pourvoi: 04-16698
Publié au bulletin

Cassation partielle

M. Ancel , président
M. Gallet, conseiller rapporteur
SCP Le Bret-Desaché, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi, sauf en ce qu'il est dirigé contre la société Medimpe, la société l'Equité, la société NPO et la société AMV ;

Met hors de cause sur sa demande la société AMV ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ;

Attendu que M. X..., participant à un rallye automobile organisé, en Tunisie, par la société NPO, a demandé à être garanti par cette société des condamnations prononcées contre lui en réparation des préjudices subis par les ayants-droit de Pierre Y..., son co-équipier décédé lors d'un accident survenu à l'occasion de ce rallye, et non couverts par la compagnie d'assurance de leur véhicule, en invoquant le manquement de la société organisatrice à son obligation de vérification des documents, dont l'attestation d'assurance, exigés des participants, par le règlement de l'épreuve ;

Attendu que pour dénier le caractère abusif et faire application des clauses du règlement exonérant la société NPO de sa responsabilité pour les conséquences dommageables des accidents occasionnés par le pilote et de ceux survenus en dehors de la durée du raid, l'arrêt retient que les clauses élusives litigieuses ne portaient pas sur les obligations essentielles du contrat d'engagement souscrit par les participants au rallye ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, quand l'appréciation du caractère abusif d'une clause ne dépend pas du caractère principal ou accessoire de l'obligation contractuelle concernée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré valides les clauses exonérant la société NPO de toute responsabilité à l'égard des participants au rallye, mis hors de cause cette société et son assureur, la compagnie l'Equité, et débouté M. X... de ses prétentions à leur encontre, l'arrêt rendu le 3 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Condamne la société l'Equité et la société NPO aux dépens ;

16

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne in solidum la société NPO et la compagnie l'Equité à payer à M. X... la somme de 2.000 euros ; rejette la demande de la société AMV ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois mai deux mille six.

Analyse

Publication : Bull. 2006, I, n° 213, p. 187

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon du 3 juin 2004

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

17

Chemin :

DOCUMENT n° 10

Code de la consommation
Partie législative
Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
Titre III : Conditions générales des contrats
Chapitre II : Clauses abusives
Section 1 : Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Article L132-1

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 62

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 534-1, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

18

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

DOCUMENT n° 11

Code de la consommation
Partie réglementaire
Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
Titre III : Conditions générales des contrats
Chapitre II : Clauses abusives
Section 1 : Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Article R132-1

Modifié par Décret n°2009-302 du 18 mars 2009 - art. 1

Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions du premier et du troisième alinéas de l'article L. 132-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

1° Constater l'adhésion du non-professionnel ou du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;

2° Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;

3° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;

4° Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

5° Contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;

6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;

7° Interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;

8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au non-professionnel ou au consommateur ;

9° Permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;

10° Soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le non-professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;

11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le non-professionnel ou par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;

12° Imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat.

91. – Peuvent être considérées comme contraires à l'ordre public toutes les conventions qui tendent directement (conventions de non responsabilité proprement dites) ou indirectement (conventions éliminant l'obligation de sécurité) à faire obstacle à la réparation des dommages corporels *(V. D. Mazeaud, Le régime de l'obligation de sécurité : Gaz. Pal. 1997, 3, doctr. p. 1201. – Viney, op. cit., n° 636)*. Peu importe que la clause porte sur le corps humain ou seulement sur l'indemnité éventuellement due. Dès lors qu'il s'agit de dommage à la personne, préjudice corporel, décès, préjudice moral issu de blessures,... les clauses, quelles qu'elles soient, mériteraient d'être réputées non écrites, que ce soit par la cause, le but ou l'objet *(V. Bénabent, op. cit., n° 423. – J. Carbonnier, Droit civil, t. IV, op. cit., n° 79. – Rappr. Josserand, La personne humaine dans le commerce juridique : DH 1932, chron. p. 1. – Contra R. Rodière, Droit des transports, t. III, 1re éd. 1960, n° 1266. – B. Starck, chron. préc., n° 38. – C. Larroumet, op. cit., n° 640. – Le Tourneau, op. cit., n° 518)*.

92. – La jurisprudence n'a cependant pas expressément condamné les clauses de non responsabilité en cas de dommages causés à la personne (V. en matière de transport maritime, avant les interventions législatives : *Cass. civ., 27 juill. 1924 : S. 1925, 1, p. 249, note P. Esmein. – Cass. com., 19 oct. 1965 : D. 1966, p. 238 ; Bull. civ. 1965, III, n° 507 ; RTD civ. 1966, p. 308, obs. Rodière.* – En matière de transport aérien, *Cass. 1re civ., 3 juin 1970 : D. 1971, p. 373, note Chauveau.* – En matière d'organisation de régates, *Cass. 1re civ., 8 nov. 1983 : Bull. civ. 1983, I, n° 261 ; Gaz. Pal. 1984, 1, p. 384, note Tarabeux. – Cass. 1re civ., 28 juin 1989 : Bull. civ. 1989, I, n° 265.* – Contra, en matière d'agence de voyages, *CA Paris, 23 déc. 1985 : Gaz. Pal. 1986, 1, somm. p. 441*).

93. – Cette jurisprudence est cependant ouvertement contraire aux nombreux textes qui condamnent aujourd'hui ce genre de clauses :

- pour les transports maritimes : articles 33 et 40 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 ;
- pour les transports ferroviaires internationaux : article 12 de la Convention additionnelle à la Convention internationale sur le transport de voyageurs et de bagages du 25 février 1961 ;
- pour les transports aériens : loi du 2 mars 1957, modifiée ; articles 118 et 123 du Code de l'aviation civile *(C. aviation, art. L. 322-3)*, qui étendent aux transports internes, les limitations impératives instituées pour les transports internationaux par la Convention de Montréal du 28 mai 1999, article 26 ;
- pour les transports routiers, la question ne se pose plus, car les accidents relèvent de la loi – impérative – de 1985 sur les accidents de la circulation ;
- rappr. pour les contrats de consommation *(C. consom., art. L. 132-1, ann. 1, a)*.

94. – Compte tenu de ces interdictions légales, la jurisprudence aurait peut-être mauvaise grâce à valider les clauses de non responsabilité pour dommages corporels dans les domaines qui restent non couverts par les textes et spécialement en matière de transports de personnes par chemin de fer (régime interne) et par air (régime interne et gratuit) (V. aussi bien l'hostilité dont fait preuve la jurisprudence à l'égard des conventions de baptême de l'air aux risques et périls de la personne transportée, *CA Poitiers, 30 nov. 1955 : D. 1956, jurispr. p. 634*, et sur pourvoi, *Cass. 1re civ., 14 mai 1958 : D. 1958, jurispr. p. 484. – CA Paris, 17 févr. 1960 : JCP G 1961, II, 12214. – Comp. B. Starck chron. préc., n° 62*).

95. – D'où la question de savoir s'il faut en l'occurrence raisonner *a contrario* ou *a fortiori*. L'argument tiré du caractère anticonstitutionnel ne saurait prospérer : la Cour de cassation l'a ouvertement condamné en considérant que le principe de réparation intégrale ne s'opposait pas à ce que l'on admette, dans certaines hypothèses, des limitations de réparation *(Cass. 1re civ., 12 mai 2004 : RDC 2004, p. 1007 et les obs.)*. On pourrait donc admettre la validité des clauses limitatives et condamner les clauses élusives de responsabilité.

96. – La condamnation de principe, en la matière, des clauses de non responsabilité s'impose d'autant plus, semble-t-il, que les conventions jouant directement sur l'obligation de sécurité, source de la responsabilité contractuelle pour dommages causés à la personne, sont généralement frappées de nullité (V. en matière de manège forain, *CA Nancy, 26 juin 1925 : DP 1927, 2, p. 25, note Lalou. – CA Toulouse, 23 oct. 1934 : DP 1935, 2, p. 49, note L. Mazeaud.* – En matière de leçon d'équitation, *CA Paris, 25 mars 1954 : JCP G 1954, II, 8094, note Rodière.* – En matière de colonie de vacances, *CA Alger, 23 juill. 1924 : RTD civ. 1924, p. 995, n° 11, obs. Demogue.* – En matière de contrat d'entretien d'ascenseur, *Cass. civ., 11 nov. 1941 : DC 1941, p. 153, note P. L.-P. – Cass. 1re civ., 4 mai 1966 : Bull. civ. 1966, I, n° 269*).

S'agissant d'une clause imposant au futur membre d'un club sportif de justifier de sa bonne santé (*TGI Brest, 21 déc. 1994 : RTD civ. 1994, 360, obs. J. Mestre ; D. 1995, somm. p. 310, obs. J. P. Pizzio. – CA Rennes, 1re ch. B, 30 mars 2001 : Juris-Data n° 2001-150715* : condamnant une clause stipulée dans le règlement d'un club de sport instituant une responsabilité exclusive des parents, alors que les enfants ne se trouvent plus être sous leur autorité directe. – Comp. les solutions admises aux premiers temps du transport aérien de personnes, *Cass. civ., 11 févr. 1931 : DP 1932, 1, p. 5, note Ripert. – Cass. crim., 12 janv. 1938 : DH 1938, p. 148*).

97. – L'article L. 221-1 du Code de la consommation issu de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs a encore renforcé cette condamnation. Ce texte pose, en effet, en principe général que *"les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes" (art. 1er)*. Malgré ses imperfections *(V. Paisant, L'obligation de sécurité et le droit de la consommation : Gaz. Pal. 1997, 3, doctr. p. 1189)*, cette loi systématise le principe de l'obligation de sécurité qu'elle érige, de surcroît, et certainement, en un principe d'ordre public *(Rappr. Cass. crim., 24 juin 1997 : D. 1997, inf. rap. p. 185. V. également, A. Bénabent, op. cit., n° 286)*.

21

DOCUMENT n° 13

LES RESPONSABILITES DES HOTELIERS

Gaz. Pal. du 3 février 1977

1) Les hôteliers ont « mauvaise réputation ». La littérature et l'histoire fourmillent d'anecdotes dans lesquelles le voyageur est dévalisé, voire menacé dans sa personne même. L'auberge n'est certes plus ce tel « coupe-gorge », une « Auberge rouge », mais la mobilisation croissante et plus aisée des populations, le développement du tourisme, des congrès... confèrent aux problèmes de l'hôtellerie une importance toujours plus grande. Le besoin de sécurité des personnes et des biens y engendre des responsabilités particulières à la charge de l'hôtelier.

Celui-ci fournit à ses clients des prestations multiples et diverses : hébergement, restauration, usage du téléphone, blanchisserie... Certains hôtels n'offrent que le « bed and breakfast » ; il en est qui comportent aussi un restaurant ouvert également à d'autres que les voyageurs logeant à l'hôtel. Il y a entre l'hôtelier et son client une convention à géométrie variable mais dont le noyau irréductible semble constitué par l'*hébergement des voyageurs* et *la conservation de leurs effets*. Existe-t-il vraiment un « contrat d'hôtellerie » (1) spécifique et homogène, ou ne s'agit-il que d'un conglomérat hétérogène d'obligations disparates ? Le débat n'est pas clos ; on ne s'y attardera pas ici.

2) Le Code civil cependant n'a pas conçu, en la matière, de véritable contrat nommé. On n'y trouve que les art. 1952 et s., relatifs à la responsabilité des hôteliers du fait du dépôt des effets du voyageur dans son hôtel. Le rattachement de l'obligation de l'hôtelier au dépôt nécessaire repose sur une déformation des sources historiques, de l'œuvre de Pothier notamment, et fait l'objet de la critique unanime de la doctrine. Cependant, la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 a, sur ce point, à la suite de la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers, modifié les art. 1952 à 1954 du Code civil, maintient que les aubergistes et hôteliers répondent comme dépositaires des effets des voyageurs et que le dépôt de ces effets doit être regardé comme un « dépôt nécessaire ». L'hôtelier est toutefois, soumis à une responsabilité beaucoup plus rigoureuse que celle que sécrète l'art. 1927 du Code civil. Cette sévérité traditionnelle du droit, due à la méfiance dont les hôteliers furent jadis l'objet, a polarisé l'attention du législateur, craignant que pire qu'à « l'auberge espagnole » le voyageur ne perde à l'hôtel ce qu'il y apporte. Elle correspond à un besoin de protection juridique de sécurité qui explique que ce soit sur une obligation accessoire de l'hôtelier que le législateur a principalement concentré ses efforts. Il y a là à l'intérieur de la sphère contractuelle qui unit l'aubergiste à son client, une hypertrophie de l'obligation de *sécurité des biens* : c'est une véritable « implosion ».

3) C'est au contraire une explosion du contrat qui a conduit jurisprudence et doctrine, dans le silence des textes, selon une « technique de *forçage* du contrat » (4) à garantir la *sécurité des personnes* séjournant dans l'hôtel. L'idée en a surgi en dehors des limites traditionnelles de la convention d'hôtellerie. Son développement dans le droit positif ne saurait surprendre. Il s'inscrit dans un mouvement général consacrant une obligation de sécurité dans des contrats aussi divers que le transport de passagers, les jeux forains, la garde de jeunes enfants ou l'hospitalisation (5). Les Tribunaux protègent ainsi justement les voyageurs, victimes d'accidents corporels pendant leur séjour dans l'hôtel. Cette responsabilité d'origine prétorienne paraît aussi conforme au renforcement des obligations des professionnels tenus d'une certaine sécurité envers leurs clients. Toutefois, le profil d'une telle obligation de sécurité est très différent selon qu'elle est une simple « obligation générale de prudence ou de diligence » ou une véritable « obligation déterminée ».

4) Ainsi la sécurité des personnes hébergées par l'aubergiste est-elle une sorte de greffon sur le contrat. La généralisation d'une telle obligation dans nombre de conventions incite à y astreindre, non seulement l'hôtelier au sens strict, mais encore le restaurateur. Quant à *la sécurité des biens*, des effets du voyageur, qui obéit à un régime spécifique et particulièrement sévère, il paraît plus difficile d'en étendre le domaine au-delà des rapports établis entre *l'hôtelier* et le *voyageur* qui *loge* chez lui. Ne faut-il pas alors préciser les responsabilités de l'hôtelier tant à l'égard de la personne que des biens de ses clients en se référant, selon le cas, à une conception différente de l'hôtelier ?

La prééminence naturelle de la « sécurité des personnes sur « la sécurité des biens » ne saurait en tous cas effacer la spécificité et l'importance primordiale donnée par le droit à la sécurité des effets des voyageurs.

Les *responsabilités civiles de l'hôtelier* à l'égard de ses clients doivent donc être analysées d'abord en ce qui concerne *la sécurité des biens* (I) et ensuite, quant à *la sécurité des personnes* (II).

∴

I. L'HÔTELIER RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES BIENS.

5) L'art. 1952 du Code civil dispose : « Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ». Les rédacteurs du Code civil avaient ainsi effeuillé la convention d'hôtellerie pour ne s'attacher qu'à ce qu'leur paraissait en être le cœur. La Cour de cassation a souligné que « la responsabilité imposée... aux hôteliers comme dépositaires des objets apportés par le voyageur... est soumise à des règles particulières dont le régime trouve sa justification... dans la nécessité de pourvoir, par des mesures énergiques, même prises en dehors du droit commun, à « la sécurité des voyageurs » « Elle en déduisait qu'on ne saurait étendre ces dispositions exceptionnelles, et par suite essentiellement limitatives, au propriétaire de l'établissement qui n'entre pas dans la catégorie des auberges ou hôtelleries » (6). La doctrine considère également l'art. 1952 du Code civil comme une disposition dérogatoire et donc susceptible d'une interprétation stricte (7). Le texte limite expressément son application aux rapports établis entre les « aubergistes ou hôteliers » et les « voyageurs qui logent chez eux ». La responsabilité exceptionnelle édictée par les art. 1952 et s. si elle s'applique à l'aubergiste-logeur (8), doit-elle alors être exclue pour l'aubergiste non-logeur (A) ?

6) A – *L'aubergiste non-logeur* ne doit pas encourir la responsabilité dérogatoire attachée au dépôt hôtelier. Celle-ci suppose que des objets apportés par un voyageur aient été perdus, volés ou endommagés à l'hôtel dans lequel il réside (8). Or, l'hôtelier peut nouer avec ses clients des relations diverses à l'occasion desquelles ceux-ci, sans séjourner dans l'hôtel, se bornent à utiliser son *restaurant, son bar, son salon de thé* ou ses *installations* sportives par exemple. La Cour de cassation admet actuellement qu'en raison de son caractère exceptionnel, la responsabilité des hôteliers, telle qu'elle résulte des art. 1952 et s. du Code civil ne saurait être étendue, par voie d'analogie aux cafetiers ni aux restaurateurs, se rattachant au contrat d'hôtellerie, elle implique nécessairement que le client soit logé à l'hôtel et n'y soit pas seulement venu prendre un repas (9). Dès lors, la thèse inverse, selon laquelle certaines juridictions du fond appliquaient le régime du dépôt hôtelier à des professions voisines (10) se trouve condamnée. L'hôtelier, s'il ne se comporte qu'en restaurateur ou cafetier, n'assume donc pas la responsabilité exorbitante mise à la charge des seuls hôteliers-logeurs par le Code civil, lorsqu'il sert un client ne séjournant pas dans son hôtel. La responsabilité qu'il est alors susceptible d'encourir puise sa source dans le droit commun.

7) Jurisprudence et doctrine consacrent ainsi le principe d'une obligation pesant sur l'aubergiste et en précisent la nature, déterminante du régime de responsabilité qui peut en résulter.

Lorsqu'un client est accueilli sans réserve dans un restaurant, « un transfert de la garde des effets » dont il doit se séparer pendant le repas, s'opère nécessairement envers le restaurateur. Certains Tribunaux attribuent alors à celui-ci « une obligation de garde » qui « trouve sa cause dans le repas convenu dont elle n'est que l'accessoire indispensable, cette garde étant conditionnée par les circonstances et l'usage », selon l'art. 1135 C. civil (11).

Il est certes judicieux d'invoquer ce texte selon lequel « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature... ».

Si l'hôtelier non-logeur, a par conséquent, l'obligation de veiller à la conservation des effets de son client et de les lui restituer, il doit aux termes de l'art. 1137 « y apporter tous les soins d'un bon père de famille ».

Il paraît, toutefois, plus réaliste de déterminer s'il se comporte en « bon professionnel » (12) en se référant aux concepts généraux d'équité ou d'usages et de rechercher « la commune intention des parties ». Sous réserve des circonstances de fait, de l'absence ou de l'existence d'un vestiaire, de la classe du restaurant... il faut, semble-t-il admettre que le restaurateur, l'hôtelier non-logeur, assume la garde des effets de ses clients. S'il est ainsi astreint à une obligation accessoire de conservation et de restitution de ces effets, celle-ci est-elle une obligation de moyens ou de résultat ?

Sur l'action de la cliente d'un cabaret dont la robe avait été tachée par un autre consommateur, la Cour de Paris a jugé le 20 février 1967 (13) que « l'obligation des hôteliers, aubergistes et restaurateurs est une *obligation de moyens* qui se double d'un *devoir de sécurité* en ce sens qu'ils doivent prendre, dans l'intérêt de leurs clients, les précautions nécessaires pour écarter tout danger prévisible ». La Cour de cassation soumet désormais le restaurateur à une « *obligation de moyens relativement à la sécurité des vêtements de ses clients* » (14).

On peut en déduire que l'hôtelier est astreint à une obligation identique à l'égard de tous ses clients qui ne logent pas à l'hôtel et que cette obligation s'étend à tous les effets dont ceux-ci se défont habituellement au restaurant, au bar, à la piscine...

La responsabilité de l'hôtelier est alors subordonnée à la *preuve* par le demandeur d'une *faute* de sa part (15). Cette responsabilité ne saurait être présumée (16). Il s'agit d'une responsabilité subjective qui s'oppose nettement à la responsabilité objective mise par les art. 1952 et s. C. civ. à la charge de l'hôtelier dont le client loge chez lui.

8) B. – *L'aubergiste-logeur* soumis vis-à-vis des clients qu'il héberge aux art. 1952 et s. C. civ., assume une responsabilité très rigoureuse. Au principe de l'art. 1952, selon lequel il répond comme dépositaire des effets apportés par les voyageurs, s'ajoute celui de l'art. 1953 le déclarant responsable des vols et détériorations de ces objets imputables aussi bien à ses préposés qu'à « des étrangers allant et venant dans l'hôtel ».

Le sort ainsi réservé aux hôteliers, comme aux voituriers, par le Code civil était d'autant moins enviable que leur responsabilité y était illimitée. Les lois du 18 avril 1889 et du 8 avril 1911 ne l'avaient limitée que pour certains objets précieux, lorsqu'ils n'étaient pas réellement déposés entre les mains de l'hôtelier. La convention européenne du 17 décembre 1962 et la loi française du 24 décembre 1973 ont remanié les principes antérieurs. Si l'aubergiste demeure soumis à une *responsabilité objective* (a), celle-ci n'engendre plus, en principe, qu'une *réparation limitée* (b).

9) a) *La responsabilité* « de plein droit » de l'hôtelier s'applique aux vols et détériorations des *effets* apportés par les *voyageurs dans l'hôtel ou ses dépendances*. Les « voyageurs » sont les clients logeant à l'hôtel quelle que soit la durée de leur séjour (17). Le nouvel art. 1952 prévoit que l'hôtelier répond des « vêtements, bagages et objets divers » qu'ils apportent dans son « établissement ». Le législateur, en 1973, a substitué cette énumération qui n'est pas exhaustive (18), au terme « d'effets », employé jadis. Il homologue ainsi une jurisprudence extensive (19) qui englobait sous ce vocable tous les objets mobiliers corporels transportés par le voyageur. Seuls en sont exclus les animaux vivants auxquels les art. 1952 et 1953 ne s'appliquent plus (art. 1954, alinéa 3 C. civ.). L'art. 1954 C. civ., consacrant encore les solutions prétoriennes, rend désormais les hôteliers « responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative » (20). Si l'on a voulu ainsi écarter la responsabilité des aubergistes dans le cas des véhicules stationnés dans un parc public (21), celle-ci s'applique dans tout l'hôtel et ses dépendances, chambres, réception, hall, salons, restaurants, garages, parkings, cours intérieures...(22).

10) L'hôtelier est alors soumis à une véritable « obligation déterminée » à une *obligation de résultat* (23), et non, comme le dépositaire à une simple « obligation de soins », « de prudence et de diligence ». L'assimilation de l'hôtelier au dépositaire, affirmée par l'art. 1952 C. civ. est immédiatement démentie par l'art. 1953 : la qualification de « dépôt nécessaire » a pour seul effet de permettre au voyageur de prouver *par tous moyens* l'existence et la consistance du dépôt. Ainsi l'hôtelier répondant, selon l'art. 1953, des dommages causés par « des étrangers allant et venant dans l'hôtel », est-il soumis à une obligation exorbitante. Certains auteurs l'expliquent par la responsabilité contractuelle du fait d'autrui (24). D'autres n'admettent cette théorie que partiellement, pour la seule responsabilité encourue du fait des domestiques et préposés. D'autres encore rejettent complètement cette conception : selon eux, il n'y aurait pas de responsabilité du fait d'autrui sans faute personnelle du débiteur : l'aubergiste ne répondrait des vols commis par des préposés ou des étrangers que parce que l'on présumerait un défaut de soins de sa part (25). L'hôtelier ne serait pas, alors plus sévèrement traité que ne l'est tout débiteur de corps certain, tenu d'une obligation de résultat. Or, en droit commun, le débiteur d'une obligation de résultat est libéré par le fait des tiers, s'il est imprévisible et irrésistible. Tel n'est pas, semble-t-il, le cas des hôteliers (26), malgré l'opinion contraire de rares mais éminents auteurs (27).

11) Tenu d'une obligation de résultat, c'est à l'hôtelier qu'il incombe, pour *s'exonérer* de sa responsabilité de plein droit, d'établir que le dommage provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Le nouvel art. 1954, alinéa 1, C. civ. dispose : « les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent ». La notion de *force majeure* ne présente pas ici d'originalité particulière et il faut y assimiler le cas fortuit. *La faute de la victime*, malgré le silence du texte, est également libératoire (28). Enfin, ajoutant aux causes exonératoires classiques, l'art. 1954 libère l'aubergiste de sa responsabilité si la « perte » (29) « résulte de la nature ou d'un vice de la chose ». L'analogie avec le vice propre, en matière de transport, est évidente et contribue à harmoniser le régime juridique des bagages du voyageur. La similitude des responsabilités encourues par l'hôtelier et le transporteur est encore accrue par la nullité *des clauses exclusives de responsabilité* stipulées par l'hôtelier. A cet égard, la Convention de 1962 et le nouvel article 1953 C. civ. ont innové (30).

Leurs innovations essentielles concernent cependant la réparation des dommages.

12) b) *La réparation* des dommages causés aux effets des voyageurs obéit désormais à une réglementation impérative, consacrant le principe d'une limitation légale de responsabilité mais prohibant, en contrepartie, « toutes limitations conventionnelles inférieures ». Cette interdiction, dérogatoire au droit commun de la responsabilité contractuelle (31), rejoint encore celle que connaît le droit des transports (32). Elle est conforme à l'attitude générale du droit moderne envers les professionnels, tenus de garantir à leur clientèle un minimum de sécurité. Dès lors, nombre de clauses exclusives ou limitatives de responsabilité, affichées à la réception ou dans les chambres d'hôtel se trouvent privées de tout effet. Seules sont efficaces, les limitations prévues par la loi.

Celles-ci deviennent la règle, la responsabilité illimitée constituant désormais l'exception. Depuis la loi du 24 décembre 1973, « la détermination légale de la réparation due au voyageur se fonde en effet sur la distinction des objets déposés entre les mains de l'hôtelier ou dont il a refusé le dépôt et des effets non déposés entre ses mains ».

13) Quant aux *effets non déposés entre les mains de l'hôtelier*, la convention européenne du 17 décembre 1962 prévoit une responsabilité limitée à 3.000 F or mais laisse à chaque état « la faculté d'augmenter la responsabilité des hôteliers ». Les législateurs français et belges, plutôt que de chiffrer un plafond dont la valeur eut été rapidement rognée par l'érosion monétaire, ont établi une sorte d'indexation en se référant à un élément mobile, le prix quotidien de la chambre. Cette solution est judicieuse et équitable : palliant la dépréciation monétaire, elle module aussi l'indemnisation en fonction de la classe de l'hôtel choisi et de la valeur probable des effets des voyageurs.

L'art. 1953, alinéa 3 prévoit que « les dommages-intérêts dus au voyageur sont limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée. Toutefois, pour les « objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative », les hôteliers ne sont tenus à réparation qu'à concurrence de 50 fois ce prix. Cette discrimination faite par l'art. 1954, alinéa 2, ne repose sur aucun fondement rationnel. Elle est le fruit d'un compromis entre la position de l'assemblée nationale désireuse d'exclure les effets demeurés dans les voitures du champ d'application de la loi, et celle du Sénat qui souhaitait soumettre à un même régime tous les bagages, qu'ils soient apportés dans l'hôtel ou laissés dans les véhicules. Le système eut cependant gagné à plus de simplicité et d'unité (33).

En pratique, cependant, on se heurte ici, comme à la suite de vols dans des coffres-forts de banque par exemple, à une difficulté de preuve. Comment établir outre la matérialité du vol, la consistance et la valeur des objets volés ? Certaines victimes ne seront-elles pas lésées, si l'on se montre exigeant à cet égard et ne se prétendront elles pas, comme par hasard, subitement plus cossues dans le cas contraire ? Il y a là une question de fait. Si l'on ne peut faire appel à l'équité pour fixer une valeur « raisonnable » (34), il faut toutefois s'en rapporter à des présomptions telles que « la profession, la situation sociale et les habitudes de la victime », voire son honorabilité, l'objet de son voyage...(35).

14) L'art. 1953 alinéa 3, écarte cependant ces limitations de responsabilité « lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre ». La preuve d'une simple faute de l'aubergiste permet donc au voyageur d'obtenir une réparation illimitée. C'est dire que, pour les objets non déposés entre ses mains, la responsabilité illimitée de l'hôtelier est subordonnée contrairement au principe de l'art. 1952 à la preuve d'une faute contractuelle à son renversement du fardeau de la preuve ». La jurisprudence antérieure à la réforme du 24 décembre 1973 l'admettait déjà, à propos de l'*ancien* art. 1953 alinéa 2 qui limitait à 200 F la responsabilité de l'hôtelier pour les objets précieux des voyageurs non déposés entre ses mains (36). Si la preuve d'un dol ou d'une faute lourde (37) était requise pour faire échec à cette limitation de responsabilité, les Tribunaux n'étaient pas exigeants, ils accordaient à la victime une réparation intégrale, même en cas de simple faute de surveillance ou d'organisation, d'imprudence ou de négligence, surtout pour des hôtels de classe (38). Cette jurisprudence est donc consacrée.

15) Les hôteliers encourent également, par exception, une responsabilité *illimitée* « au cas de vol ou de détérioration des *objets de toute nature déposés entre leurs mains* ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime ».

L'art. 1953, alinéa 2, à l'image de la convention européenne du 17 décembre 1962, paraît justifié : le dépôt effectif de certains objets entre les mains de l'hôtelier appelle de sa part des soins particuliers dont la carence justifie qu'il soit tenu à complète réparation. Le voyageur, lui même n'a-t-il pas été spécialement prudent ? Les dommages causés aux objets dont l'hôtelier a refusé le dépôt entre ses mains ne donnent lieu à réparation illimitée que lorsque son refus ne s'appuie pas sur un « motif légitime ». La légitimité de ce refus devrait, semble-t-il, s'apprécier à la lumière de la convention européenne. Aux termes de celle-ci, l'hôtelier, s'il doit normalement accepter de recevoir les objets précieux, peut néanmoins s'y refuser « s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont d'une valeur excessive ou d'une nature encombrante » (39).

16) Si l'hôtelier est ainsi responsable de la sécurité des biens de ses clients, sa responsabilité obéit en définitive, à des principes totalement différents selon qu'il loge ou ne loge pas la victime du dommage dans son établissement. Tenu dans la deuxième hypothèse à une simple obligation de moyens, il assume en revanche, dans la première, une obligation de résultat. Sa responsabilité est alors objective et généralement limitée, au lieu d'être subjective et illimitée. Sous l'angle de la responsabilité des dommages causés aux effets des voyageurs, la notion même d'hôtelier revêt un certain dualisme. Ce concept retrouve cependant son unité dès qu'on examine la responsabilité des dommages causés à la personne des clients.

23

II. — L'HÔTELIER RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.

C'est alors que la responsabilité édictée par les art. 1952 et s. C. civ. traduit une sorte de contraction du contrat ce n'est que par une dilatation de la convention d'hôtellerie, une extension de sa trame classique, que la jurisprudence rend l'hôtelier responsable de la sécurité personnelle de ses clients. Les accidents corporels dont ceux-ci peuvent être victimes dans l'hôtel suscitent de fréquents problèmes de responsabilité.

Or, le particularisme des circonstances qui les déterminent conduit à envisager à part, les dommages survenus à table (B) après avoir examiné le cas général des accidents survenus dans l'établissement (A).

18) *A. — L'hôtelier est-il garant, dans son établissement, de la sécurité de ses clients ?*

En d'autres termes, la réparation du préjudice subi par un voyageur à la suite d'un accident survenu dans l'hôtel est-elle subordonnée à la preuve d'une faute de l'hôtelier ou résulte-t-elle automatiquement de la réalisation du dommage ? La solution de ce problème est liée à une définition des devoirs de l'hôtelier.

Après avoir eu recours aux principes de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (40), la jurisprudence a expressément soumis l'aubergiste à une obligation *contractuelle* de sécurité (41). Certains auteurs, comme Josserand (42), se sont élevés contre l'inclusion d'une telle obligation dans le contrat d'hôtellerie : contraire à l'intention des parties, ce serait une négation de l'autonomie de la volonté. Les voyageurs désirent cependant être assurés d'une sécurité absolue dans l'hôtel. Les usages imposent d'ailleurs à l'hôtelier de prendre toutes précautions à cet effet. Bien que les Tribunaux aient fait appel à l'intention présumée des parties, l'obligation de sécurité implicite qu'ils font supporter à l'hôtelier repose aussi bien sur l'équité, la bonne foi, les usages.

Toutefois, l'obligation de sécurité peut avoir une intensité variable. L'hôtelier assume-t-il une obligation identique à celle du voiturier, tenu en vertu du contrat de transport à conduire sain et sauf le voyageur à destination ?

Certaines décisions admirent d'abord que l'hôtelier fût soumis à une obligation de résultat (43). Or, assimiler l'aubergiste au transporteur, c'était oublier que les dangers auxquels le voyageur s'expose ne sont pas comparables dans un déplacement parfois périlleux et dans une auberge douillette. Les critiques de la doctrine furent véhémentes. C'est un arrêt du 14 mars 1938 qui, par un important revirement de jurisprudence, rejette toute présomption de faute à la charge de l'hôtelier (44). Celui-ci « n'est pas tenu de rendre son client sain et sauf à la sortie de son établissement mais seulement d'observer dans l'organisation et le fonctionnement de son établissement les règles de prudence et de surveillance qu'exige la sécurité du client » (45).

Cette jurisprudence, applicable aussi bien aux restaurateurs et aux cafetiers, donc à l'hôtelier au sens le plus large de ce terme, est désormais constante. L'aubergiste n'assume donc, quant à la sécurité de la personne de ses clients, qu'une *obligation de moyens*.

19) Tout manquement des hôteliers à leur *obligation générale de prudence et de diligence* engendre ainsi leur responsabilité quant aux dommages corporels subis par leurs clients (46). Cette responsabilité est subordonnée à l'existence d'une faute contractuelle et suppose par conséquent, que la victime en apporte la preuve. A défaut de cette *preuve incombant à la victime*, celle-ci doit être déboutée de sa demande, notamment lorsque les circonstances de l'accident demeurent inconnues (47).

L'appréciation de la faute dépend toutefois de l'étendue des diligences que l'on est en droit d'attendre de l'hôtelier. Certaines décisions font état de l'obligation contractée par l'aubergiste « d'assurer normalement son service, de procurer à son client un logement ne présentant aucune disposition insolite pouvant présenter un danger pour une personne normalement attentive, sans le mettre au moins en garde contre ce fait » (48).

Bien qu'un peu abstraite, cette formule implique que l'hôtelier soit responsable envers un client qui a glissé sur une épluchure, a heurté une porte vitrée non signalée, a buté sur la barre de seuil de sa chambre ou a été intoxiqué à la suite d'émanations délétères (49). D'une manière générale, certains auteurs soulignent que « la jurisprudence semble assez exigeante » en ce qui concerne les diligences qu'elle impose aux hôteliers. Cette attitude se doublerait « d'une appréciation du lien de causalité habituellement favorable à la victime » (50).

Toutefois, l'hôtelier peut exclure ou atténuer sa responsabilité lorsque l'accident est imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime. Il en est ainsi lorsque la victime n'a pas veillé à sa propre sécurité, a manqué d'attention, a commis des maladresses ou des imprudences. Elle doit alors supporter une part du dommage. Ainsi les Tribunaux se prononcent-ils fréquemment pour un partage de responsabilité (51).

Il apparaît cependant que, sauf en cas d'imprudence du client, l'hôtelier est le plus souvent déclaré responsable pour n'avoir pas agi avec assez de prudence et de diligence. Certains dénoncent une sévérité excessive envers les hôteliers et pensent même que si « la Cour de cassation les astreignait un jour, à une obligation de résultat, les solutions concrètes n'en seraient guère modifiées » (52). En réalité, le rejet, en la matière, de toute présomption de responsabilité inhérente à une obligation déterminée, ne saurait empêcher une appréciation rigoureuse des devoirs de l'hôtelier.

Il paraît légitime d'exiger de celui-ci une vigilance particulière et d'attendre de lui qu'il prenne toutes les mesures susceptibles de garantir la parfaite sécurité des voyageurs. L'appréciation des Tribunaux est alors dictée par les circonstances de fait de chaque espèce.

20) MM. Mazeaud et Tunc préconisent cependant une certaine systématisation en fonction du « critère de l'aléa ». Lorsque cet aléa est négligeable, quand la sécurité des voyageurs dépend des soins ou précautions apportés par l'hôtelier, celui-ci assumerait une obligation de résultat. Lorsque cette sécurité est aléatoire parce que déterminée par le comportement du voyageur, il ne s'agirait plus que d'une obligation de moyens. Ainsi, « quant aux accidents dont le client peut être victime quand il circule (chute dans les cours, escaliers etc), l'obligation de l'hôtelier est seulement de prudence et de diligence ; quant aux autres accidents dont le client peut être victime (agression dans sa chambre, chute d'une glace, etc.) l'obligation est déterminée » (53). Cette distinction n'a jamais été retenue par la Cour de cassation. Il reste cependant que dans certaines circonstances qui ne dépendent pas d'un comportement actif du client, l'hôtelier doit garantir à celui-ci une sécurité absolue : tout dommage pourrait en principe, engendrer la responsabilité de l'hôtelier dont la faute serait probable. Il faudrait alors, sinon recourir à une présomption de faute, du moins manifester une grande sévérité.

Ne devrait-il pas en être encore plus ainsi en cas de dommage occasionné par les mets servis par l'hôtelier ?

21) *B. — Garantir la sécurité de ses clients, à table, paraît constituer pour l'hôtelier une obligation impérative.*

Il est semble-t-il, logique d'astreindre le restaurateur « à servir aux consommateurs des aliments frais, correctement préparés et ne présentant aucun danger » (54). Telle est incontestablement, *l'intention* des parties. Cela est conforme aux usages et à l'équité, au sens de l'art. 1135 C. civ. Les clients ne peuvent que s'en remettre complètement au sérieux et à la conscience du restaurateur : ils sont passifs ; l'aubergiste est omnipotent.

Il est donc normal d'admettre que l'hôtelier, pour les consommations ou les mets qu'il sert à ses clients, assume, au sens le plus strict, une obligation de sécurité « une obligation déterminée ».

Cela se justifie aussi sur le terrain de la *preuve*. En s'abandonnant à la vigilance du restaurateur, le client serait le plus souvent dans l'impossibilité de prouver sa faute. Il n'est pas de bonne politique judiciaire d'exiger d'une partie la charge d'une preuve qu'il n'est pas, en fait, en son pouvoir d'assumer (55).

Les rares décisions relatives à la responsabilité du restaurateur quant aux aliments qu'il sert soumettent formellement celui-ci à une *obligation de résultat* et *présument* sa faute. Le restaurateur répond ainsi des conséquences fâcheuses de la présence d'un silex... importun, enfoui dans un plat d'épinards sur lequel une cliente se casse quatre dents (56) .. ou de l'intoxication provoquée par un turbot dans l'intestin duquel s'étaient développées des bactéries (57). Le client entend manger des aliments sains ; s'il est intoxiqué, le restaurateur est réputé fautif sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute de sa part. Si la faute de l'hôtelier n'a pas à être démontrée, le caractère toxique ou dangereux, du plat servi doit être établi. Le restaurateur n'a pas à répondre évidemment des insuffisances pathologiques de ses clients, hépatiques par exemple, ni des indigestions d'un anorexique se prenant pour Pantagruel... Les exigences de la preuve conduisent cependant à admettre la responsabilité du restaurateur du fait même de la constatation du dommage. Il appartient alors à celui-ci de faire échec à cette responsabilité en démontrant la parfaite qualité de ses produits ou l'anormale fragilité de son client. Le dommage ne provenant pas alors de mets malsains, avariés ou dangereux, il n'est pas concevable d'en imputer la responsabilité au restaurateur.

22) Cela implique-t-il que le restaurateur puisse *s'exonérer de sa responsabilité* par la seule *preuve qu'il n'a commis aucune faute* ? Certes non. Les bactéries contenues dans un poisson ayant provoqué un botulisme grave, bien que décelables seulement par des analyses de laboratoire et une fois le mal consommé, suffisaient à engendrer la responsabilité du restaurateur (58). Celui-ci n'a certes pas à être bactériologiste mais il assure « l'obligation déterminée de rendre ses clients sains et saufs à l'issue du repas ». Qu'il n'ait pas commis de faute n'altère en rien sa responsabilité. Cela tient à son obligation de résultat selon laquelle il répond des dommages dont la cause est inconnue ou incertaine. Il n'y a là rien de choquant. C'est un problème d'attribution de la charge d'un risque, c'est-à-dire de politique juridique. Entre le restaurateur professionnel qui tire un profit de son activité et le consommateur qui exige une prestation satisfaisante, c'est en l'occurence l'hôtelier qui supporte les risques de son métier, ce n'est pas le client.

Cette solution ne saurait surprendre si l'on évoque, dans un domaine proche, l'obligation de garantie des vices qu'assume le vendeur professionnel.

Que le restaurateur, le cafetier, l'hôtelier ne puissent s'exonérer de leur responsabilité de plein droit par la seule preuve de leur absence de faute est, en outre, classique en matière d'obligations détermi-

nés. Mais la jurisprudence et la doctrine considèrent que le vice interne d'un aliment, même indécelable, n'est pas pour le restaurateur une cause étrangère et n'a donc pas de vertu libératoire. Les conditions d'imprévisibilité et d'extériorité, nécessaires à la qualification de force majeure font ici défaut (59).

C'est dire à quel point la responsabilité de l'hôtelier, garant de la sécurité des personnes, est rigoureuse lorsqu'il sert à ses clients leur petit déjeuner, des consommations ou des repas.

23) *En conclusion*, les responsabilités des hôteliers recèlent une importante contribution à la distinction, fondamentale en matière contractuelle, des obligations de moyens et des obligations de résultat, conçue par Demogue vers 1925 (60).

Les responsabilités de l'hôtelier sanctionnent des obligations originairement accessoires de la convention d'hôtellerie, qui deviennent essentielles, primordiales. La sécurité que les professionnels doivent de plus en plus garantir à leurs clients l'impose.

Si l'obligation de sécurité de l'hôtelier quant aux biens apportés avec eux par ses clients est de résultat, elle ne concerne que les voyageurs logés à l'hôtel, les autres ne pouvant invoquer qu'une obligation de moyens. Si, en revanche, l'obligation de sécurité de l'hôtelier quant à la personne de ses clients n'est en principe que de moyens, elle devient de résultat dès qu'il s'agit de leur garantir une saine alimentation. Le Droit de l'hôtellerie n'est-il pas alors plus matérialiste que personnaliste dès lors qu'entre « la bourse et la vie », c'est la bourse qu'il protège le mieux et que dans la personne humaine, c'est l'estomac qui l'intéresse, avant tout ? La gastronomie française y sauvera au moins sa réputation...

Jean-Louis BERGEL,
Agrégé des facultés de droit.

(1) V. J.-P. Couturier « Le contrat d'hôtellerie » thèse Dijon 1967 ; L. Moret « Le contrat d'hôtellerie » (*Rev. trim. dr. civ.* 1973.662).

(2) (*Gaz. Pal.* 1974.1.21 – *D.* 1974.III.21 – *J.C.P.* 1974.IV.41159). Il en est de même dans la loi du 4 juillet 1972 modifiant les art. 1952 et s. C. civ. belge (*Moniteur* du 19 août 1972 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1975.844).

(3) *Décret* n° 67-973 du 13 octobre 1967 (pour la France; *J.C.P.* 1967.III.33593).

(4) J. Carbonnier « Droit civil » IV.419. Josserand in « Études Gény » T.I. p. 340 et s.

(5) J. Carbonnier *op. cit.* IV p. 419. A. Weill « Les obligations » n°s 393-369. Mazeaud et Tunc « Traité théorique et pratique de la responsabilité civile » (6e Ed.) T.I. n°s 151 et s.

(6) Cass. civ. 26 janvier 1875 (*S.* 1875.I.256).

(7) Planiol et Ripert « Traité pratique de droit civil » t. 11, n°s 1185 et s. ; Aubry et Rau. Droit civil (5e ed.) § 406 texte et notes n°s 3 et s.

(8) V. par ex. H. L. et J. Mazeaud par M. de Juglart « Leçons de droit civil, T. III, vol. 2, n° 1511.

(9) Cass. 1re civ. 11 mars 1969 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n°s 12 et s. – *Bull. cass.* I, n° 108 – *D.* 1969.II.492. V. aussi Cass. civ. 28 janvier 1975 déjà cité note 6.

(10) Ainsi pour une clinique d'accouchement, un coiffeur, le propriétaire d'une salle de spectacles, les wagons-lits. V. L. Bihl « La notion de dépôt hôtelier » *J.C.P.* 1974.I.2615, n°s 7 et 22) ; L. Moret *op. cit.* p. 688 et s.

(11) Trib. inst. Paris (6e) 6 décembre 1972 (*D.* 1973.II.323 note A. D.).

(12) V. A. Tunc note sous Orléans 30 juillet 1942 (*Rev. trim. dr. civ.* 1943.I.17 et s. note p. 19).

(13) (*J.C.P.* 1967.II.15071 – *Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n°s 10 et s.).

(14) Cass. 1re civ. 18 novembre 1975 (*Bull. cass.* I, n° 333 (dans un cas de vol) – *Gaz. Pal.* 1976.1.somm. p. 8, obs. G. Cornu – *Rev. trim. dr. civ.* 1976.369).

(15) V. Paris 20 février 1967 et Cass. civ. I, 18 novembre 1975 déjà cités *supra*.

(16) Contra V. Trib. inst. Paris (6e) 6 décembre 1972 déjà cité *supra* n° 11.

(17) H. L. et J. Mazeaud, T. III, vol. 2, n° 1513.

(18) J.-P. Dumas « La loi du 24 décembre 1973 relative à la responsabilité des hôteliers » (*D.* 1974.I.105).

(19) H. L. et J. Mazeaud, T. III, vol. 2, n° 1514 ; L. Moret *op. cit.* p. 671 ; L. Bihl *op. cit.* n° 9 ; J.-P. Dumas *op. cit.* p. 105.

(20) Cass. 1re civ. 26 janvier 1966 (*Bull. civ.* 1966.I.46 – *D.* 1966.II.266 – *J.C.P.* 1966.II.14805, note A. Rabut). Trib. inst. Valence 22 septembre 1971 (*Gaz. Pal.* 1972.1.426). Rouen 13 février 1973 (*Gaz. Pal.* T.T. 1971-1973, v° Hôteliers n° 4 – *D.* 1973.IR.86).

(21) Cass. 2e civ. 9 juillet 1975 (*Bull. cass.* II, n° 214, p. 172), sauf si l'hôtelier a créé l'apparence d'un parking régulier de l'hôtel et a invité son client à s'y garer. Trib. gr. inst. Printorse 25 octobre 1972 (*Gaz. Pal.* 1973.2.somm. p. 216).

(22) Tel est le sens du terme « établissement » (art. 1952). V. Rapport à l'assemblée nationale sur loi du 24 décembre 1973 (Jordan, séance du 6 mai 1969, p. 1257).

(23) H. L. et J. Mazeaud, T. III, vol. 2, n° 1515 ; Mazeaud et Tunc *op. cit.* T.I., n° 162 ; L. Bihl *op. cit.* n° 10 ; J. P. Dumas *op. cit.* p. 104 ; L. Moret p. 673 et s.

(24) L. Moret *op. cit.* p. 675 et les références citées.

(25) L. Moret Cod. loc. ; R. Rodière « Y a-t-il une responsabilité contractuelle du fait d'autrui ? » (*D.* 1952.I.79, n° 3) ; « La notion de dépôt nécessaire » (*D.* 1951.I.123).

(26) H. L. et J. Mazeaud *op. cit.* T. III, vol. 2, n° 1515.

(27) J. Carbonnier *op. cit.* IV, n° 74.

(28) H. L. et J. Mazeaud T. III, vol. 2, n° 1515 ; L. Bihl *op. cit.* n° 15 et les arrêts cités ; J. P. Dumas *op. cit.* p. 104 et s. ; L. Moret p. 676-77. Cass. 1re civ. 26 janvier 1966 déjà cité *supra* note 20. Trib. inst. Valence 22 septembre 1971 (*Gaz. Pal.* 1972.1.426).

(29) Le terme équivoque de « perte » couvre aussi bien la disparition totale de la chose ou une simple détérioration. V. J. P. Dumas *op. cit.* p. 105.

(30) Art. 5 de l'annexe de la convention européenne. – Bull. *op. cit.* n° 1 ; J.-P. Dumas *op. cit.* p. 106 ; ces clauses étaient valables sous le régime antérieur à la loi du 24 décembre 1973 (v. ex. Trib. gr. inst. Nîmes 26 février 1974 (*J.C.P.* 1975.IV.154 – *Gaz. Pal.* 1975.1.somm. p. 10). [illegible] *op. cit.* n°s 137 et s.

(31) J. Carbonnier *op. cit.* IV, n° 78. A. Weill *op. cit.* n°s 366 et s.

(32) Quant aux clauses exclusives de responsabilité, v. loi Rabier du 17 mars 1905 (art. 103 C. com.). Quant aux clauses exclusives ou limitatives dans le transport de marchandises par mer, v. Art. 29 n° 66-420 du 18 juin 1966, Art. 3 § 8 convention de Bruxelles.

(33) L. Bihl *op. cit.* n° 13 ; J.-P. Dumas *op. cit.* p. 105.

(34) H. L. et J. Mazeaud T. III, vol. 2, n° 1514. Cass. 1re civ. 16 décembre 1964 (*D.* 1965.II.96).

(35) Trib. inst. Valence 22 septembre 1971 (*Gaz. Pal.* 1972.1.426). Trib. inst. Cannes 12 juillet 1968 (*Gaz. Pal.* 1968.2.293 ; – adde aussi Rouen 13 février 1973 (*Gaz. Pal.* T.T. 1971-1973, v° Hôteliers n° 4 – *D.* 1973.IR.86).

(36) V. Cass. civ. 9 janvier 1940 (*D.P.* 1940.I.49, note [illegible]).

(37) Cass. 1re civ. 13 octobre 1965 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n° 21 – *J.C.P.* 1965.II.14403 – *Bull. cass.* I, 411). Trib. gr. inst. Paris 12 juin 1969 (*J.C.P.* 1969.II.16065).

(38) Cass. 1re civ. 3 décembre 1975 (*Bull. cass.* I, n° 359, p. 298). Trib. inst. Cannes 12 juillet 1968 (*Gaz. Pal.* 1968.2.293). Trib. gr. inst. Toulouse 25 janvier 1969 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n° 22 – *D.* 1969.S.125). Certaines décisions (Trib. gr. inst. Paris 12 juin 1969 cité note 37) vont jusqu'à présumer la faute lourde.

(39) Annexe à la convention européenne du 17 décembre 1962 (art. 2 § 2).

(40) Cass. 10 février 1913 (*D.P.* 1913.I.113) ; L. Moret *op. cit.* p. 296 et s. ; F. Leymarie, note (*J.C.P.* 1973.II.17458). Cass. req. 6 mars 1928 (*S.* 1928.I.225 – *D.P.* 1928.I.92). 18 décembre 1928 (*Gaz. Pal.* 1929.1.177 – 18 décembre 1929 (*D.H.* 1929.17).

(41) Mazeaud et Tunc *op. cit.* T.I. note n° 159. Rodière (*Rép. Dalloz*, v° Hôtelier-logeur n°s 21 et s. ; L. Moret *op. cit.* p. 696 et s. ; F. Leymarie [illegible]).

(42) Note (*D.* 1929.I.17).

(43) Lyon 24 juin 1920 (*D.P.* 1922.II.40 – Cass. req. 18 [illegible] 1928 (*D.H.* 1929.27). Riom 19 mars 1937 (*D.H.* 1937.[illegible] Rodière [illegible] n° 23).

(44) Cass. civ. 14 mars 1938 (*Gaz. Pal.* 1938.1.849).

(45) Cass. civ. 6 mai 1946 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1961-1965 – Aubry, Hôtelier-logeurs n° 8 – *J.C.P.* 1946.II.3236, note Rodière). Cass. 1re civ. 1964 (*J.C.P.* 1964.II.13826 – *Rev. trim. dr. civ.* 1965.739, obs. Rodière).

(46) Cass. 1re civ. 25 novembre 1969 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n°s – *Bull. cass.* 1969.I.288 – *D.* 1970.S.104). 22 mai 1973 (*Bull. cass.* 1973.I.156 – *Gaz. Pal.* 1973.2.somm. p. 179). 30 octobre 1974 (*J.C.P.* 1975.II.18158, note A. Rabut – *Bull. cass.* I, n° 251).

(47) Paris 9 février 1968 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n° 7 – *J.C.P.* 1968.II.15653, note R. Prieur). 16 janvier 1970 (*D.* 1970.II.134).

(48) Lyon 10 décembre 1974 (*D.* 1975.S.100).

(49) Cass. req. 13 novembre 1945 (*J.C.P.* 1946.II.3040, note Rodière – Besançon 1er octobre 1971 (*J.C.P.* 1973.II.17458, note Leymarie). [illegible] décembre 1974 cité *supra* – Cass. civ. 13 novembre 1970 (*J.C.P.* 1970.IV.315).

(50) A. Rabut note (*J.C.P.* 1975.II.18158).

(51) Trib. gr. inst. Seine 22 mars 1966 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n°s 3 et s. – *D.* 1966.S.98). Cass. civ. 14 février 1966 (*Gaz. Pal.* T.Q. 1966-1970, v° Hôteliers n° 2 – *D.* 1966.II.433). Cass. 1re civ. 3 octobre 1974 déjà cité *supra*.

(52) A. Rabut *op. cit.*

(53) Mazeaud et Tunc *op. cit.* T.I. n° 159 *in fine*.

(54) Trib. gr. inst. Poitiers 7 janvier 1969 (*D.* 1969.II.174, note J. Pradel).

(55) J. Pradel note (*D.* 1969.II.176).

(56) Trib. civ. Seine 17 juin 1959 (*J.C.P.* 1959.II.11276).

(57) Trib. gr. inst. Poitiers 7 janvier 1969, déjà cité. Poitiers 16 décembre 1970 (*Gaz. Pal.* 1971.1.264 – *Rev. trim. dr. civ.* 1971.p. 665, obs. Durry – 671 obs. Cornu).

(58) Poitiers 16 décembre 1970 déjà cité.

(59) Poitiers 16 décembre 1970 déjà cité. V. G. Cornu obs. (*Rev. trim. dr. civ.* 1971, p. 671) et G. Durry, obs. (*Rev. trim. dr. civ.* 1971, p. 665). Contra Trib. gr. inst. Poitiers 7 janvier 1969 et note J. Pradel déjà cités.

(60) J. Frossard « La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat » thèse 1965 – A. Plancqueel « Obligations de moyens, obligations de résultat » (*Rev. trim. dr. civ.* 1972.334).

95

DOCUMENT n° 14

Convention de Montréal sur la responsabilité des transporteurs aériens

Cette décision a pour effet de ratifier la convention de Montréal qui établit un cadre juridique modernisé et uniforme pour régir la responsabilité des compagnies aériennes en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises lors de voyages internationaux.

ACTE

Décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) [Journal officiel L 194 du 18.07.2001].

SYNTHÈSE

L'insuffisance de la convention de Varsovie de 1929 qui réglait les responsabilités des transporteurs aériens en cas de décès ou blessure et de ses révisions ultérieures, a mis en évidence la nécessité de moderniser et unifier ce régime de responsabilité.

En mai 1999, un accord a été négocié entre les États contractants de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) qui modernise le régime de la convention de Varsovie afin de le refondre en un instrument juridique unique offrant un niveau d'indemnisation approprié en cas de dommages causés aux passagers lors de transports aériens internationaux.

La nouvelle convention de Montréal de 1999 établit un cadre juridique uniforme pour régir la responsabilité des compagnies aériennes en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises lors de voyages internationaux.

Au niveau communautaire et afin d'assurer un système uniforme, le règlement (CE) n° 2027/97 impose aux transporteurs aériens communautaires une responsabilité illimitée en cas de décès ou de blessure des passagers. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 889/2002 pour appliquer les règles de la convention de Montréal à tous les vols opérés par les transporteurs aériens communautaires, domestiques et internationaux.

Le nouvel accord établit un nouveau cadre juridique global, dont les plus importants apports sont les suivants:

- adoption du principe de responsabilité civile illimitée du transporteur aérien en cas de dommages corporels articulé en deux niveaux:

 -un premier niveau instaurant un régime de responsabilité objective de plein droit du transporteur jusqu'à hauteur de 100 000 DTS (droits de tirage spéciaux définis par le fonds monétaire international, soit environ 135 000 euros);

 -au-delà de ce montant, un second niveau de responsabilité basé sur la faute présumée du transporteur dont ce dernier ne peut s'exonérer qu'en prouvant qu'il n'a commis aucune faute (la preuve est à sa charge);

- reconnaissance du principe de versement de paiements anticipés d'allocations de premier secours, en cas de dommages corporels afin que les victimes ou leurs ayant-droit puissent faire face à leurs besoins économiques immédiats;

- possibilité pour le passager victime ou ses ayants-droit de se pourvoir devant les tribunaux de sa résidence principale;
- augmentation des limites de responsabilité du transporteur en cas de retard, ainsi qu'en cas de dommages causés aux bagages (retard, perte ou détérioration);
- modernisation des documents relatifs au transport (billets et lettres de transport aérien électroniques);
- clarification des règles portant sur le régime de responsabilité respective du transporteur contractuel et du transporteur de fait;
- institution généralisée au plan mondial de l'obligation d'assurance des transporteur aériens;
- introduction d'une clause dite régionale, permettant aux organisations d'intégration économique, telles que l'Union européenne, d'adhérer à la nouvelle convention.

La convention de Montréal entrera en vigueur quand trente pays membres auront déposé leurs instruments de ratification.

ACTES LIÉS

Règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident [Journal officiel L 140 du 30.05.2002].

Le règlement s'appliquera à partir de la date de l'entrée en vigueur de la convention de Montréal pour la Communauté européenne, c'est-à-dire après la ratification de la convention par la Communauté et ses Etats membres.

Dernière modification le: 19.07.2006

27

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Références

DOCUMENT n° 15

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 18 décembre 2007
N° de pourvoi: 04-16069
Publié au bulletin

Rejet

Mme Favre, président
Mme Maitrepierre, conseiller rapporteur
M. Jobard, avocat général
SCP Boutet, SCP Defrenois et Levis, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 février 2004), que la société CNIM, qui exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères, a conclu, le 5 novembre 1986, avec l'établissement public Electricité de France (EDF) un contrat de fourniture d'énergie électrique pour les besoins de cette exploitation ; qu'ayant subi, le 11 janvier 1996, une coupure de courant qui a endommagé certains équipements de son installation, elle a assigné EDF en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société CNIM fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la validité de la clause limitative de responsabilité dont se prévaut EDF, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une clause limitative de responsabilité doit être écartée si elle confère un avantage excessif au débiteur, ce qui est le cas lorsqu'une entreprise jouissant d'un monopole impose une limitation de responsabilité à ses clients, un tel comportement étant constitutif d'une exploitation abusive de position dominante ; que la cour d'appel, qui a considéré que la clause limitative de responsabilité, insérée dans le contrat liant EDF à la société CNIM, était valable alors que cette clause caractérisait bel et bien un abus de position dominante et une exploitation abusive de l'état de dépendance économique des usagers puisqu'EDF disposait effectivement d'un monopole de distribution de l'électricité, de sorte que la société CNIM n'avait eu d'autre choix que de s'adresser à cet établissement et d'accepter ses conditions, a violé les articles 8-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et L. 420-2 du code de commerce ;

2°/ qu'une clause limitative de responsabilité doit être annulée si elle porte sur une obligation essentielle du débiteur, de telle sorte qu'elle a pour effet de contredire la portée de l'engagement souscrit ; que la cour d'appel, qui a déclaré valable la clause limitative de responsabilité, insérée dans le contrat de fourniture d'électricité liant EDF à la société CNIM, alors que cette clause portait sur une obligation essentielle du contrat-l'obligation de fourniture continue d'électricité - a violé l'article 1150 du code civil ;

3°/ que la clause qui prévoit la réparation forfaitaire du préjudice constitue une clause pénale, dont le montant est susceptible d'être augmenté ou diminué par les juges ; que la cour d'appel, qui a qualifié l'article XII du contrat de fourniture d'électricité liant EDF à la société CNIM, de clause limitative de responsabilité et non de clause pénale, alors que cette clause prévoyait expressément le caractère forfaitaire de l'indemnisation, peu important, à cet égard, qu'un plafond d'indemnisation ait été stipulé, a violé l'article 1152 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que la clause dont se prévaut EDF ne prévoit pas le règlement d'une indemnisation forfaitaire, mais fixe un plafond d'indemnisation "dans la limite du préjudice subi par le client", la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause constitue une clause limitative de responsabilité, et non une clause pénale ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé, pour retenir la validité de la clause litigieuse, que la circonstance

28

qu'EDF bénéficiait d'un monopole légal pour la distribution d'électricité ne suffisait pas à caractériser l'existence d'un abus, prohibé par les règles du droit de la concurrence, et que la société CNIM ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un tel abus, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant relevé que la clause litigieuse limitait l'indemnisation pour la seule coupure inopinée de courant, sauf en cas de faute lourde du fournisseur, la cour d'appel a pu retenir que cette stipulation n'avait pas pour effet de vider de toute substance l'obligation essentielle de fourniture d'électricité, caractérisant ainsi l'absence de contrariété entre ladite clause et la portée de l'engagement souscrit ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société CNIM fait grief à l'arrêt d'avoir écarté l'existence d'une faute lourde à la charge d'EDF et d'avoir en conséquence fait application de la clause limitative de responsabilité, alors, selon le moyen, que la faute lourde du débiteur, de nature à exclure toute limitation contractuelle de responsabilité, s'induit du caractère essentiel de l'obligation inexécutée et de la gravité des conséquences du manquement constaté ; que la cour d'appel, qui a décidé qu'aucune faute lourde ne pouvait être imputée à EDF, sans rechercher si une telle faute n'était pas caractérisée du seul fait que le manquement constaté à la charge du débiteur - la rupture inopinée de l'obligation continue de fourniture d'électricité- portait sur une obligation essentielle du contrat et avait causé un préjudice très important à la société CNIM, sans commune mesure avec la réparation prévue au contrat, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1150 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat dont l'obligation essentielle résidait dans la fourniture d'électricité, sans garantie de continuité, évoquait explicitement l'existence d'un risque de coupure inopinée de courant, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches inopérantes invoquées par le moyen, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société CNIM aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande d'EDF ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit décembre deux mille sept.

Analyse

Publication : Bulletin 2007, IV, N° 265

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 février 2004

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

29

Références

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 13 février 2007
N° de pourvoi: 05-17407
Publié au bulletin

DOCUMENT n° 16

M. Tricot , président
M. Gérard, conseiller rapporteur
M. Casorla, avocat général
Me Cossa, SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat(s)

Cassation partielle

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Faurecia que sur les pourvois incidents relevés par les sociétés Oracle et Franfinance ;

Met hors de cause, sur sa demande, la société Ineum consulting, venant aux droits de la société Deloitte Touche conseil (la société Deloitte) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Faurecia sièges d'automobiles (la société Faurecia), alors dénommée Bertrand Faure équipements, a souhaité en 1997 déployer sur ses sites un logiciel intégré couvrant principalement la gestion de production et la gestion commerciale ; que conseillée par la société Deloitte, elle a choisi le logiciel V 12, proposé par la société Oracle mais qui ne devait pas être disponible avant septembre 1999 ; qu'un contrat de licences, un contrat de maintenance et un contrat de formation ont été conclus le 29 mai 1998 entre les sociétés Faurecia et Oracle, tandis qu'un contrat de mise en oeuvre du "programme Oracle applications" a été signé courant juillet 1998 entre les sociétés Faurecia, Oracle et Deloitte ; qu'en attendant, les sites ibériques de la société Faurecia ayant besoin d'un changement de logiciel pour passer l'an 2000, une solution provisoire a été installée ; qu'aux motifs que la solution provisoire connaissait de graves difficultés et que la version V 12 ne lui était pas livrée, la société Faurecia a cessé de régler les redevances ; qu'assignée en paiement par la société Franfinance, à laquelle la société Oracle avait cédé ces redevances, la société Faurecia a appelé en garantie la société Oracle puis a assigné cette dernière et la société Deloitte aux fins de nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats signés par les parties ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Franfinance :

Attendu que la société Franfinance fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné, à compter du 11 janvier 2005, la capitalisation des intérêts échus dans les termes de l'article 1154 du code civil sur la somme de 3 381 566,20 euros que la société Oracle a été condamnée à payer à la société Franfinance, alors, selon le moyen, que la société Franfinance avait sollicité la capitalisation des intérêts dans ses conclusions d'appel du 21 octobre 2003 ; qu'en ordonnant la capitalisation à compter du 11 janvier 2005, la cour d'appel a violé les articles 1154 du code civil et 4 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en application des dispositions de l'article 954 du nouveau code de procédure civile, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures ; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions déposées ; qu'après avoir constaté que, dans ses dernières écritures du 11 janvier 2005, la société Franfinance ne demandait pas que la capitalisation des intérêts qu'elle sollicitait fût ordonnée à compter d'une date antérieure à ces écritures, la cour d'appel a ordonné, à bon droit, la capitalisation des intérêts à compter des dernières écritures ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Oracle :

Attendu que la société Oracle fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résolution partielle du contrat de licences et la résiliation du contrat de formation en date du 29 mai 1998 aux torts de la société Oracle, constaté la

30

résiliation des contrats de maintenance et de mise en oeuvre, et condamné en conséquence la société Oracle, d'une part, à garantir la société Faurecia de la condamnation de cette dernière à payer à la société Franfinance la somme de 203 312 euros avec intérêts au taux contractuel de 1,5 % par mois à compter du 1er mars 2001 et capitalisation des intérêts échus à compter du 1er mars 2002, d'autre part, à payer à la société Franfinance la somme de 3 381 566,20 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 novembre 2001 et capitalisation des intérêts échus à compter du 11 janvier 2005, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en raison du principe d'indépendance des actes juridiques, l'indivisibilité, qui ne se présume pas, ne saurait être déduite du seul constat que plusieurs conventions s'assemblent en vue de la réalisation d'un objectif commun, et ne peut résulter que de la volonté des parties d'inscrire leurs engagements dans le cadre d'un ensemble indivisible ; qu'en se bornant à retenir, pour admettre que les contrats litigieux étaient interdépendants et qu'il n'y avait pas lieu de réserver à l'un ou à l'autre d'entre eux un sort particulier, que ces contrats "poursuivaient tous le même but et n'avaient aucun sens indépendamment les uns des autres", sous prétexte que les prestations de maintenance et de formation ne se concevaient pas sans les licences dont l'acquisition n'avait elle-même aucune raison d'être si le contrat de mise en oeuvre n'était pas exécuté, la cour d'appel, qui, par ces énonciations, n'a pas caractérisé l'existence d'une volonté dépourvue d'équivoque des parties de lier le sort des contrats litigieux en les inscrivant dans un ensemble indivisible, a violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

2°/ que le principe d'indépendance des actes juridiques étant la règle, l'indivisibilité, qui ne peut être que subjective ou d'origine conventionnelle, suppose, pour être établie, un accord dépourvu d'équivoque des parties révélant que les contrats considérés ne peuvent faire chacun l'objet d'une exécution distincte et partielle au regard de l'ensemble ; qu'en énonçant que les conventions litigieuses étaient interdépendantes et qu'il n'y avait pas lieu de réserver à l'une ou à l'autre d'entre elles un sort particulier, après avoir pourtant relevé que ces quatre contrats n'étaient "pas indivisibles dans le sens que le double objet de la première phase" lui conférait "une certaine autonomie" qui faisait que "le projet" pouvait "ne pas avoir été exécuté entièrement sans remettre en cause des prestations réalisées pour le passage à l'an 2000 des sites ibériques", ce dont il résultait que, loin d'être interdépendants, chacun des contrats litigieux, considéré isolément, pouvait faire l'objet d'une exécution distincte et partielle au regard de l'ensemble, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient et a derechef violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les quatre contrats litigieux étaient interdépendants, dans la mesure où ils poursuivaient tous le même but et n'avaient aucun sens indépendamment les uns des autres, les prestations de maintenance et de formation ne se concevant pas sans les licences sur lesquelles elles portaient et l'acquisition de ces licences par la société Faurecia n'ayant aucune raison d'être si le contrat de mise en oeuvre n'était pas exécuté, la cour d'appel n'avait pas à relever que la société Oracle en était informée, dès lors que cette société avait elle-même conclu les quatre contrats concernés ; qu'ainsi l'arrêt n'encourt aucun des griefs formulés au moyen ; que ce dernier n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident formé par la société Oracle :

Attendu que la société Oracle fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en condamnant la société Oracle à payer à la société Franfinance une somme de 3 381 566 euros, soit un solde de 3 584 878 euros représentant l'intégralité des 2890 licences accordées à la société Faurecia en vertu du contrat de licences partiellement résilié, déduction faite d'une somme de 203 312 euros représentant le montant des 440 licences non résolues, la cour d'appel, qui n'était saisie d'aucune demande de ce chef, a inclu les licences de bases de données dans le périmètre de la résolution prononcée ; qu'elle a ainsi statué sur ce qui ne lui était pas demandé, et violé les articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ qu'en condamnant la société Oracle à payer à la société Franfinance une somme de 3 381 566 euros, soit un solde de 3 584 878 euros représentant l'intégralité des 2890 licences accordées à la société Faurecia en vertu du contrat de licences partiellement résilié, déduction faite d'une somme de 203 312 euros correspondant aux 440 licences qui demeuraient en vigueur, sans s'expliquer sur le sort ainsi réservé aux redevances des licences de bases de données et sur les raisons qui, selon elle, justifiaient qu'elles fussent intégrées dans le périmètre de la résolution prononcée, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

3°/ qu'une contradiction entre deux chefs du dispositif équivaut à une absence de motifs ; qu'en condamnant la société Oracle à payer à la société Franfinance une somme de 3 381 566 euros, soit un solde de 3 584 878 euros représentant l'intégralité des 2890 licences accordées à la société Faurecia en vertu du contrat de licences résilié, déduction faite d'une somme de 203 312 euros correspondant aux 440 licences qui demeuraient en vigueur, la cour d'appel a intégré les licences de base de données dans le périmètre de la résolution prononcée, après avoir pourtant disposé qu'il ne s'agissait que d'une résolution partielle ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir statué au-delà des prétentions des parties ; que ce fait ne peut donner lieu qu'à une requête devant la juridiction qui s'est prononcée et ne saurait ouvrir la voie de la cassation ; que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

31

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que, pour limiter les sommes dues par la société Oracle à la société Faurecia à la garantie de la condamnation de cette société au paiement de la somme de 203 312 euros à la société Franfinance et rejeter les autres demandes de la société Faurecia, l'arrêt retient que la société Faurecia ne caractérise pas la faute lourde de la société Oracle qui permettrait d'écarter la clause limitative de responsabilité, se contentant d'évoquer des manquements à des obligations essentielles, sans caractériser ce que seraient les premiers et les secondes et dès lors que de tels manquements ne peuvent résulter du seul fait que la version V 12 n'ait pas été livrée ou que l'installation provisoire ait été ultérieurement "désinstallée" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait, d'abord, constaté que la société Oracle s'était engagée à livrer la version V 12 du progiciel, objectif final des contrats passés en septembre 1999 et qu'elle n'avait exécuté cette obligation de livraison ni en 1999 ni plus tard sans justifier d'un cas de force majeure, puis relevé qu'il n'avait jamais été convenu d'un autre déploiement que celui de la version V 12, ce dont il résulte un manquement à une obligation essentielle de nature à faire échec à l'application de la clause limitative de réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité la condamnation de la société Oracle envers la société Faurecia à la garantie de la condamnation de celle-ci envers la société Franfinance et a rejeté les autres demandes de la société Faurecia, l'arrêt rendu le 31 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, à l'exception de la société Ineum consulting, mise hors de cause, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Fait masse des dépens et les met moitié, d'une part, à la charge de la société Oracle France et moitié, d'autre part, à la charge de la société Franfinance ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille sept.

Analyse

Publication : Bulletin 2007, IV, N° 43

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 31 mars 2005

NOTE

Responsabilité civile

DOCUMENT n° 17

Clauses limitatives de réparation, la fin de la saga ?

par Denis Mazeaud, *Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

Sommaire de la décision > Il résulte des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil que seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur. Tel n'est pas le cas d'une clause limitative de réparation qui ne vide pas de toute substance l'obligation essentielle du débiteur.

La faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur.

Cour de cassation, com., 29 juin 2010

LA COUR : - *Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2008), que la société Faurecia sièges d'automobiles (la société Faurecia) alors dénommée Bertrand X. équipements, a souhaité en 1997 déployer sur ses sites un logiciel intégré couvrant principalement la gestion de production et la gestion commerciale , qu'elle a choisi le logiciel V 12, proposé par la société Oracle mais qui ne devait pas être disponible avant septembre 1999 , qu'un contrat de licences, un contrat de maintenance et un contrat de formation ont été conclus le 29 mai 1998 entre les sociétés Faurecia et Oracle, tandis qu'un contrat de mise en œuvre du « programme Oracle applications » a été signé courant juillet 1998 entre ces sociétés , qu'en attendant, les sites ibériques de la société Faurecia ayant besoin d'un changement de logiciel pour passer l'an 2000, une solution provisoire a été installée ; qu'aux motifs que la solution provisoire connaissait de graves difficultés et que la version V 12 ne lui était pas livrée, la société Faurecia a cessé de régler les redevances ; qu'assignée en paiement par la société Franfinance, à laquelle la société Oracle avait cédé ces redevances, la société Faurecia a appelé en garantie la société Oracle puis a assigné cette dernière aux fins de nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats signés par les parties , que la cour d'appel a, par application d'une clause des conventions conclues entre les parties, limité la condamnation de la société Oracle envers la société Faurecia à la garantie de la condamnation de celle-ci envers la société Franfinance et rejeté les autres demandes de la société Faurecia , que cet arrêt a été partiellement cassé de ce chef (chambre commerciale, financière et économique, 13 février 2007, pourvoi n° Z 05-17 407) ; que, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel, faisant application de la clause limitative de réparation, a condamné la société Oracle à garantir la société Faurecia de sa condamnation à payer à la société Franfinance la somme de 203 312 euros avec intérêts au taux contractuel légal de 1,5 % par mois à compter du 1er mars 2001 et capitalisation des intérêts échus dans les termes de l'article 1154 à compter du 1er mars 2002 ;*

Sur le premier moyen : - *Attendu que la société Faurecia fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen* : 1°) que l'inexécution, par le débiteur, de l'obligation essentielle à laquelle il s'est contractuellement engagé emporte l'inapplication de la clause limitative d'indemnisation , qu'en faisant application de la clause limitative de responsabilité après avoir jugé que la société Oracle avait manqué à l'obligation essentielle tenant à la livraison de la version V 12 en 1999, laquelle n'avait pas été livrée à la date convenue, ni plus tard et que la société Oracle ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi les articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ; 2°) qu'en jugeant que la clause limitative de responsabilité aurait été prétendument valable en ce qu'elle aurait été librement négociée et acceptée et qu'elle n'aurait pas été imposée à Faurecia, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, violant ainsi les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ; 3°) qu'en jugeant que la clause, qui fixait un plafond d'indemnisation égal au montant du prix payé par Faurecia au titre du contrat des licences n'était pas dérisoire et n'avait pas pour effet de décharger par avance la société Oracle du manquement à une obligation essentielle lui incombant ou de vider de toute substance

cette obligation, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

Mais attendu que seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur ; que l'arrêt relève que si la société Oracle a manqué à une obligation essentielle du contrat, le montant de l'indemnisation négocié aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait, n'était pas dérisoire, que la société Oracle a consenti un taux de remise de 49 %, que le contrat prévoit que la société Faurecia sera le principal représentant européen participant à un comité destiné à mener une étude globale afin de développer un produit Oracle pour le secteur automobile et bénéficiera d'un statut préférentiel lors de la définition des exigences nécessaires à une continuelle amélioration de la solution automobile d'Oracle pour la version V 12 d'Oracles applications, que la cour d'appel en a déduit que la clause limitative de réparation ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle de la société Oracle et a ainsi légalement justifié sa décision, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : - *Attendu que la société Faurecia fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que la société Oracle n'avait pas livré la version V 12, en considération de laquelle la société Faurecia avait signé les contrats de licences, de support technique, de formation et de mise en œuvre du programme Oracle applications, qu'elle avait ainsi manqué à une obligation essentielle et ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel a jugé qu'était pas rapportée la preuve d'une faute d'une gravité telle qu'elle tiendrait en échec la clause limitative de réparation, qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant les articles 1134, 1147 et 1150 du code civil, - Mais attendu que la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur, que le moyen n'est pas fondé ;*

Et attendu que les deuxième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette [...]

09-11.841 (n° 732 FP-P+B+R+I) - *Demandeur* : Faurecia sièges d'Automobiles (Sté) - *Défendeur* : Oracle France (Sté) - *Décision attaquée* : Cour d'appel de Paris (25e ch. civ. A) 26 nov. 2008 (Rejet)

Mots-clés : RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Clause limitative de responsabilité * Obligation essentielle * Manquement * Clause réputée non écrite * Faute lourde * Comportement grave

Note

1 - Bien fol celui qui affirmera que l'arrêt, rendu le 29 juin 2010 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, constitue à coup sûr l'épilogue de la fameuse saga jurisprudentielle relative au sort réservé aux clauses de responsabilité qui aménagent la sanction de l'inexécution d'une obligation essentielle [1] !

Non pas que cette décision souffre de la moindre ambiguïté quant à son sens et à sa portée, tant sa lettre est claire et son esprit lumineux, mais chaque observateur sait que, dans ce domaine, souvent Cour de cassation a varié, comme en témoigne suffisamment un rapide résumé des épisodes précédents pour ceux des lecteurs du *Recueil* qui auraient manqué le début de ladite saga.

2 - Episode n° 1 : l'« illustrissime » arrêt *Chronopost* dans lequel la Cour de cassation [2] a, au nom de la cause, réputé non écrite la clause limitative de réparation, stipulée en faveur du transporteur rapide, qui fixait un plafond dérisoire de réparation en cas de manquement à son obligation essentielle de ponctualité, de célérité et de fiabilité, parce qu'elle « *contredisait la portée de l'engagement pris* » par celui-ci. La leçon de ce premier arrêt était donc que les clauses qui fixent un plafond dérisoire de réparation en cas de manquement à une obligation contractuelle essentielle doivent être réputées non écrites, parce qu'en réduisant excessivement la sanction de l'inexécution, elles permettent au débiteur de se soustraire à son engagement en toute impunité.

(1) Pour un bilan de cette saga avant l'arrêt commenté, V., entre autres, *GAJC*, 12e éd., 2008, n° 157 et 166-167 ; P. Delebecque et D. Mazeaud, Les clauses de responsabilité : clauses de non responsabilité, clauses limitatives de réparation, clauses pénales, *in Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles*, Bruylant, LGDJ, 2001, p. 361 s. ; G. Loiseau, Le crépuscule des clauses limitatives de réparation, RLDC, mai 2007, p. 6 s., ; D. Mazeaud, Clauses limitatives de réparation : les quatre saisons, D. 2008, 1776, *Aode*, le dossier spécial consacré à cette question, in RDC 2008, 979 s., avec les contributions de C. Aubert de Vincelles, P. Delebecque, T. Génicon, O. Deshayes, D. Houtcieff et D. Mainguy. (2) Com. 22 oct. 1996, n° 93-18.632, D. 1997, 121, note A. Sériaux, 145, chron. C. Larroumet, et 175, obs. P. Delebecque, *GAJC*, 12e éd., 2008, n° 157, RTD civ. 1997, 418, obs. J. Mestre, et 1998, 213, obs. N. Molfessis ; RTD com. 1997, 319, obs. B. Bouloc ; CCC 1997, Comm. 24, obs. L. Leveneur ; Defrénois 1997, 333, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997, I, 4002, obs. M. Fabre-Magnan et 4025, obs. G. Viney et II, 22881, obs. D. Cohen. (3) Cass., ch. mixte, 22 avr. 2005, n° 03-14.112, D. 2005, 1864, note J.-P. Tosi, 2748, obs. H. Kenfack, et 2836, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson, RTD civ. 2005, 604, obs. P. Jourdain, et 779, obs. J. Mestre et B. Fages ; RTD com. 2005, 828, obs. B. Bouloc ; JCP 2005, II, 10066, obs. G. Loiseau ; RDC 2005, 651, avis R. de Gouttes, 673, obs. D. Mazeaud, et 752, obs. P. Delebecque ; RLDA, sept. 2005, p. 8, note G. Viney.

Episode n° 2 : les arrêts rendus par une chambre mixte en 2005 [3], puis par la chambre commerciale en 2006 [4] et 2007 [5], par lesquels la Cour de cassation a décidé que devaient être supprimées du contrat les clauses limitatives de réparation au seul motif qu'elles aménageaient les suites de l'inexécution d'une obligation essentielle. Avec cette nouvelle règle, le sort de la clause limitative ne dépendait plus de son effet sur l'engagement souscrit par le débiteur, mais uniquement de l'objet du manquement visé par la clause ; il suffisait que celui-ci réside dans une obligation essentielle pour que la clause soit boutée hors du contrat.

Episode n° 3 : cette jurisprudence, qui sonnait le glas des clauses limitatives de réparation en droit commun, et *a fortiori* celui des clauses élusives de responsabilité (étant entendu que les unes et les autres n'ont plus droit de cité dans les contrats de consommation depuis le décret du 18 mars 2009 [6]), a par la suite connu un certain fléchissement avec de nouvelles décisions de la chambre commerciale [7] qui ont laissé entendre qu'une clause qui aménage la sanction de l'inexécution d'une obligation essentielle n'est plus fatalement réputée non écrite et que, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'elle emporte une contradiction avec la portée de l'engagement souscrit par le débiteur. Concrètement, une clause limitative de réparation est menacée d'être supprimée du contrat, non pas lorsqu'elle porte sur l'inexécution d'une obligation essentielle, mais parce qu'elle vide de toute substance cette obligation.

3 - Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris [8], entrée en résistance contre la jurisprudence liberticide susvisée, précisément contre l'arrêt du 13 février 2007 [9], l'arrêt rendu le 29 juin dernier était donc attendu avec impatience puisqu'il appartenait au fond à la chambre commerciale de décider de l'avenir des clauses qui aménagent la sanction de l'inexécution d'une obligation contractuelle essentielle. Deviendraient-elles de simples leurres contractuels privés de la moindre efficacité ou redeviendraient-elles un précieux instrument de gestion du risque d'inexécution, sous réserve qu'elles ne privent pas l'obligation essentielle de sa substance ?

Tel était, en somme, l'enjeu pour la Cour de cassation qui, en l'espèce, devait donc statuer sur la validité d'une clause limitative de réparation qu'invoquait un contractant dont le manquement à son obligation contractuelle essentielle était avéré. A dire vrai, même si l'arrêt commenté n'est pas franchement innovant, tant en ce qui concerne la règle selon laquelle « *seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur* » que celle aux termes de laquelle « *la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur* », il est probable qu'il fera date. En effet, il fixe avec une grande netteté les contours de la contradiction illégitime (I) et de la faute lourde (II) susceptibles de neutraliser une clause de responsabilité qui aménage les suites de l'inexécution d'une obligation contractuelle essentielle.

I - La contradiction illégitime

4 - On ne peut pas reprendre d'une clause ce que l'on a promis de l'autre !

Telle est au fond l'idée appliquée par la Cour de cassation dans cet arrêt qui marque indiscutablement un retour à l'esprit de la jurisprudence inaugurée par la chambre commerciale en 1996 [10] et qui constitue un ralliement à la lettre de la décision rendue par celle-ci le 18 décembre 2007 [11]. Non seulement, en effet, seules les clauses qui privent de sanction l'inexécution d'une obligation contractuelle essentielle et lui ôtent alors sa force contraignante sont réputées non écrites, mais encore c'est lorsqu'une clause a « *pour effet de vider de toute substance l'obligation essentielle* » qu'est caractérisée « *la contrariété entre ladite clause et la portée de l'engagement souscrit* » [12] par le débiteur. Même si on retiendra sans doute de cet arrêt qu'il a restauré la prévisibilité des clauses de responsabilité en droit commun et renforcé la sécurité juridique, son intérêt est aussi d'ordre pédagogique. En premier lieu, la Cour de cassation met au point, de façon limpide, la règle (A) qui règne désormais en la matière. En second lieu, la motivation de son arrêt offre de très utiles informations sur la mise en œuvre (B) de celle-ci.

(4) Com. 21 févr. 2006, n° 04-20.139, D. 2006. 717, obs. E. Chevrier ; RTD civ. 2006. 322, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2006. 909, obs. B. Bouloc ; CCC 2006. Comm. 103, obs. L. Leveneur ; RDC 2006. 694, obs. D. Mazeaud ; 30 mai 2006, n° 04-14.974, D. 2006. 1599, obs. X. Delpech, 2288, note D. Mazeaud, 2638, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson, et 2007. 111, obs. H. Kenfack ; RTD civ. 2006. 773, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2007. 224, obs. B. Bouloc ; RDC 2006. 1075, obs. Y.-M. Laithier, et 1224, obs. S. Carval ; 13 juin 2006, n° 05-12.619, D. 2006. 1680, et 2007. 111, obs. H. Kenfack ; RTD civ. 2006. 773, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2007. 224, obs. B. Bouloc ; JCP 2006. II. 10123, obs. G. Loiseau. (5) Com. 13 févr. 2007, n° 05-17.407, D. 2007. 654, obs. X. Delpech et 2966, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2007. 567, obs. B. Fages ; Defrénois 2007. 1042, obs. R. Libchaber ; JCP 2007. I. 185, obs. P. Stoffel-Munck, et II. 10063, obs. Y.-M. Serinet ; RDC 2007. 707, obs. D. Mazeaud, et 746, obs. S. Carval ; 5 juin 2007, n° 06-14.832, D. 2007. 1720, obs. X. Delpech et 2966, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2007. 567, obs. B. Fages ; RTD com. 2008. 174, obs. B. Bouloc ; CCE 2007. Comm. 151, obs. P. Stoffel-Munck ; JCP 2007. II. 10145, obs. D. Houtcieff ; RDC 2007. 1121, obs. D. Mazeaud, et 1144, obs. S. Carval. (6) Art. R. 132-1, 6°, c. consom. (7) Com. 18 déc. 2007, n° 04-16.069, D. 2008. 154, obs. X. Delpech, et 1776, chron. D. Mazeaud ; RTD civ. 2008. 310, obs. P. Jourdain ; JCP 2008. I. 125, obs. P. Stoffel-Munck ; RDC 2008. 262, obs. T. Genicon, et 287, obs. G. Viney ; 4 mars 2008, n° 07-11.790, D. 2008. 844, obs. X. Delpech et 2009. 972, obs. H. Kenfack ; RTD civ. 2008. 490, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2008. 845, obs. B. Bouloc ; Dr. et patr. févr. 2009, obs. P. Stoffel-Munck ; 9 juin 2009, n° 08-10.350, RDC 2010. 1359, obs. D. Mazeaud. (8) Paris, 26 nov. 2008 ; JCP 2009. I. 123, obs. P. Stoffel-Munck ; RDC 2009. 1010, obs. T. Genicon. (9) Préc., note 5. (10) Préc., note 2. (11) Préc., note 7. (12) Com. 18 déc. 2007, préc.

A - La règle mise au point

5 - « (...) *Seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur* ». Avec cette formule, il est clair qu'à l'instar des juges du fond de la cour de Paris, la Cour de cassation opte définitivement pour l'éviction de la règle liberticide, qui irriguait le pourvoi, selon laquelle la liberté contractuelle bute inéluctablement sur l'obligation essentielle. Elle retient une règle de validité infiniment plus nuancée et plus subtile sur laquelle la liberté ne vient pas s'échouer mais qui en neutralise les excès et les dérives. Une règle morale en somme, en vertu de laquelle s'engager à exécuter une obligation contractuelle essentielle et s'affranchir, *via* une clause de responsabilité, des conséquences de son inexécution ne vaut !

6 - On comprend donc sans peine que la Cour de cassation réinsuffle une importante dose de vitalité aux clauses de responsabilité en mettant fin à la séquence jurisprudentielle des années 2005-2007 puisqu'il ne suffit plus désormais que la clause litigieuse aménage la sanction du manquement à une obligation essentielle pour être neutralisée, il est nécessaire qu'elle vide cette obligation de sa substance et contredise, dès lors, la portée de l'engagement souscrit par le débiteur. Le critère qui doit conduire le juge à décider si la clause est valable ou réputée non écrite ne réside pas dans la nature de l'obligation dont elle aménage la sanction de l'inexécution, mais dans l'effet que produit la clause sur la portée de l'engagement contractuel du débiteur. En définitive, on peut dorénavant tenir probablement pour acquis que la liberté contractuelle a retrouvé des lettres de noblesse dans notre domaine et qu'elle bute, non plus sur le caractère essentiel de l'obligation inexécutée, mais sur l'exigence du maintien du caractère obligatoire et contraignant de l'engagement souscrit par le débiteur qui se prévaut de la clause. Lorsque l'effet de la clause consiste à désactiver l'engagement souscrit, à neutraliser le caractère contraignant de l'obligation essentielle, à enlever sa force à l'obligation en privant de sanction son inexécution, elle doit être réputée non écrite parce qu'elle permet au débiteur de ne pas exécuter son obligation essentielle.

7 - *A priori*, il en va concrètement ainsi, outre évidemment les clauses d'allègement d'une obligation essentielle, d'une part, des clauses élusives de responsabilité qui excluent la responsabilité du débiteur alors même qu'il est avéré qu'il n'a pas exécuté son obligation essentielle. Une telle clause qui dispense le débiteur d'exécuter son obligation essentielle prive de toute évidence celle-ci de sa substance ; elle la frappe d'inconsistance, elle la prive de toute force en excluant toute sanction en cas de manquement. D'autre part, il en ira aussi ainsi, et pour les mêmes raisons finalement, des clauses qui fixent un plafond dérisoire de réparation parce qu'elles dispensent, faute de sanction effective, le débiteur de l'exécution de son obligation essentielle.

On relèvera que le domaine ainsi esquissé de la règle mise au point par la Cour est en phase avec son inspiration causaliste. En effet, au nom de la cause, ne sont annulés que les engagements contractuels souscrits en l'absence de contrepartie ou moyennant une contrepartie illusoire ou dérisoire. Dès lors, seules les clauses qui privent, en cas de manquement du débiteur à son obligation essentielle, l'engagement du créancier d'une contrepartie ou d'une contrepartie réelle doivent être réputées non écrites, à savoir les clauses qui ont pour objet d'exclure toute responsabilité du débiteur et les clauses qui, en fixant un plafond de réparation dérisoire, ont ce même effet.

Reste à observer comment cette règle est concrètement mise en œuvre en l'espèce.

B - La mise en œuvre de la règle

8 - La motivation de l'arrêt commenté révèle que la Cour a parfaitement acté l'idée que les clauses limitatives de réparation ne sont pas toujours le produit d'un rapport de forces inégales et le ferment d'une injustice contractuelle qui se cristallise dans le montant dérisoire du plafond de réparation, mais qu'elles constituent aussi parfois le fruit d'une répartition librement négociée des risques de l'inexécution.

Pour refuser, contrairement à ce que suggérait le pourvoi, de réputer non écrite la clause limitative de réparation prévue en cas de manquement du débiteur à son obligation essentielle, la Cour, en se retranchant derrière les constatations des juges du fond, paraît procéder en deux temps.

9 - Dans un premier temps, elle se livre à un examen spécifique de la clause appréhendée isolément. A cet égard, elle reprend les motifs de la cour de Paris qui portaient sur le contexte et le contenu de la clause litigieuse. Les juges du fond avaient en effet relevé, d'une part, que le plafond de réparation avait été négocié *via* « *une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque* », d'autre part, que « *le montant* » de ce plafond, qui correspondait au prix payé par le créancier, n'était pas dérisoire. En somme, à ce seul stade du test de licéité de la clause, il apparaît que celle-ci ne vide pas l'obligation de sa substance et ne contredit pas l'engagement du débiteur, parce qu'elle a été librement négociée dans la perspective, comme sa lettre l'indiquait, d'une répartition des risques regardée comme équitable par les contractants.

10 - Dans un second temps, la licéité de la clause est appréciée à l'aune de l'économie générale du contrat, à savoir non plus isolément mais en contemplation de son environnement contractuel. Le message de la Cour de cassation semble alors être qu'il convient, pour décider si elle est valable ou si elle doit être réputée non écrite, de rechercher si, indépendamment de son seul contenu et du contexte dans lequel elle a été stipulée, la clause litigieuse a une contrepartie, une justification, une... cause. Autrement dit, le juge doit, pour se prononcer, se demander si le contrat qui comporte la clause litigieuse est un contrat sur mesure, dont l'économie générale a été conçue en contemplation de la clause litigieuse, et dont le contenu serait donc différent en l'absence de celle-ci. C'est bien ainsi qu'avait

procédé la cour de Paris qui avait relevé que le débiteur avait, en contrepartie de la clause limitative, consenti une remise de 49 % au créancier, auquel était en outre accordé toute une série d'avantages et de « privilèges » au cours de l'exécution du contrat. Et la chambre commerciale approuve les juges du fond d'avoir déduit de cette analyse globale du contrat la validité de la clause litigieuse, qui était causée par la situation contractuelle spécifique du créancier et le statut que lui accordait le contrat, tant et si bien que la clause ne vidait pas de sa substance l'obligation essentielle du débiteur et ne contredisait donc pas la portée de son engagement.

11 - En définitive, il n'est pas interdit de penser que même les clauses élusives de responsabilité, comme les clauses limitatives de réparation qui fixent un plafond dérisoire d'indemnisation, ne sont peut-être pas vouées inéluctablement à être supprimées du contrat. Certes, il existe en présence de telles clauses une très forte probabilité, si ce n'est une véritable présomption de contradiction illégitime, mais il n'en reste pas moins que le débiteur pourrait réactiver la clause litigieuse en apportant la preuve que cette contradiction, qui apparaît illégitime si l'on s'en tient à une simple appréciation isolée de la clause, n'est qu'apparente et s'efface si on contemple cette clause à travers le prisme de son environnement contractuel, par référence à l'économie générale du contrat dont elle constitue un des éléments parmi d'autres, dont certains peuvent représenter sa juste contrepartie et constituer sa cause.

Pour conjurer le mauvais sort que réservait le demandeur au pourvoi à la clause limitative de réparation, la Cour de cassation a dû aussi prendre parti sur la notion de faute lourde.

II - La faute lourde

12 - *On ne peut pas se prévaloir d'un contrat auquel on a gravement manqué* !

Telle est au fond l'idée qui sous-tend l'influence néfaste de la faute lourde sur une clause de responsabilité dont le débiteur réclame le bénéfice et que reprenait à son compte le demandeur au pourvoi, mais en se fondant sur l'objet du manquement (A) imputable au débiteur. Argument qui connaît le même sort que le précédent puisque la Cour de cassation profite de cet arrêt pour revenir à une conception subjective de la faute lourde, fondée sur la gravité du comportement du débiteur (B).

A - L'objet du manquement

13 - Pour neutraliser la clause limitative de réparation, le demandeur au pourvoi avait « ressorti de ses cartons » une jurisprudence qui avait prospéré avant le début de la saga *Chronopost* et l'exploitation de la notion de cause pour mettre fin aux clauses de responsabilité abusives entre professionnels, et qui se traduisait par une objectivisation de la faute lourde. Naguère, en effet, la Cour de cassation avait décidé que le débiteur commettait une faute lourde, qui emportait la neutralisation des clauses élusives de responsabilité et des clauses limitatives de réparation, lorsque l'inexécution qui lui était imputable avait pour objet une obligation contractuelle considérée comme essentielle [13], fondamentale [14] ou substantielle [15]. La liberté contractuelle était alors d'autant plus mise à mal par cette définition objective de la faute lourde que la notion d'obligation essentielle est insaisissable, et que la volonté des contractants suffit à imprimer un tel caractère à une obligation objectivement accessoire.

A la fin du XX[e] siècle, cohabitaient donc deux conceptions de la faute lourde. La conception subjective, d'une part, fondée sur l'attitude du débiteur, dans laquelle elle est classiquement définie comme la négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qui lui a été confiée. La conception objective, d'autre part, assise sur l'attente légitime du créancier et dont le centre de gravité réside dans l'objet du manquement.

14 - A l'aube du XXI[e] siècle, le destin de cette extension de la notion de faute lourde faisait débat.

D'abord, on pouvait légitimement la considérer comme caduque en raison de la règle initiée par la chambre commerciale de la Cour de cassation en 1996 et prorogée ensuite avec le succès que l'on sait, qui la privait de sa raison d'être.

Ensuite, certains auteurs s'étaient élevés contre ce gauchissement de la notion. Christian Larroumet, par exemple, critiquait l'objectivation de la faute lourde en ces termes : « (...) *une imprudence ou une négligence dans l'exécution d'une obligation, quel que soit le caractère essentiel de cette obligation, n'est pas nécessairement une faute lourde. Le critère de la faute lourde ne se trouve pas dans l'importance de l'obligation inexécutée, mais dans le comportement du débiteur* » [16]

Enfin, la Cour de cassation, elle-même, semblait revenir sur sa propre jurisprudence dont on a compris qu'elle n'avait plus guère d'intérêt, comme le révèlent les arrêts qu'elle avait rendus, dans l'affaire *Chronopost*, en 2005 [17]. Statuant sur la notion de faute lourde susceptible de faire échec au plafond légal de réparation dont se prévalait le transporteur rapide, elle avait affirmé que « *la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul*

(13) Civ. 1re, 18 janv. 1984, RTD civ. 1984. 727, obs. J. Huet ; Civ. 2e, 9 mai 1990, n° 89-10.172, RTD civ. 1990. 667, obs. P. Jourdain. (14) Civ. 1re, 15 nov. 1988, D. 1989. 349, obs. P. Delebecque ; RTD civ. 1990. 666, obs. P. Jourdain. (15) Civ. 1re, 2 déc. 1997, n° 95-21.907, D. 1998. 200, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 1998. 673, obs. J. Mestre ; JCP 1998. I. 144, obs. G. Viney. (16) *Droit civil. Les obligations, Le contrat*, Economica, 2003, spéc. n° 625. (17) Cass., ch. mixte, 22 avr. 2005, préc.

manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle » et que « *seule une faute lourde caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat-type établi annexé au décret* ». Restait tout de même à savoir si la sentence sonnait définitivement le glas de la conception objective de la faute lourde ou si sa portée devait être limitée, réservée aux seules clauses limitatives réglementaires prévues dans un contrat-type, établi par décret ? Sur ce point, le doute était d'autant plus permis qu'il avait été entretenu par l'arrêt du 18 décembre 2007[18] qui, à la question de savoir si le manquement à une obligation essentielle constitue une faute lourde privant d'efficacité un plafond conventionnel de réparation, avait botté en touche [19]. Tel n'est pas le cas de l'arrêt commenté dans lequel la Cour de cassation prend très clairement et nettement position.

B - La gravité du comportement

15 - Pour balayer l'argumentation quelque peu désespérée du demandeur au pourvoi qui se raccrochait avec l'énergie du désespoir à une jurisprudence dont la caducité était pourtant probable, la Cour de cassation décide que « *la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur* ».

Comme l'avaient donc justement prédit certains, cette « *déformation* », opportune lors de la période « pré-*Chronopost* », de la notion de faute lourde mais « *qui n'avait plus d'intérêt que pour les plafonds de responsabilité d'origine légale, a été abandonnée par une chambre mixte du 22 avril 2005* » [20].

La notion de faute lourde est donc désormais recentrée sur la gravité du comportement imputable au débiteur et fondée sur l'idée simple mais juste que l'incurie et l'impéritie du débiteur dans l'accomplissement de sa mission contractuelle excluent, à titre de sanction, qu'il puisse tirer profit d'une clause modérant la sanction d'une telle faute.

L'ordre règne donc désormais dans le régime des clauses de responsabilité.

(18) Préc. (19) Sur ce point, V. notre chronique préc., spéc. n° 17. (20) A. Bénabent, *Droit civil. Les obligations*, Domat, Montchrestien, 2007, spec. n° 412-2.

B - Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité et la faute lourde

En raison de la jurisprudence *Chronopost* selon laquelle la clause limitative de responsabilité qui contredit l'obligation essentielle du contrat doit être réputée non écrite par application de l'article 1131 du code civil (D. 2006. Pan. 2638, nos obs. et les réf. citées), la faute lourde, dans son rôle d'instrument de lutte contre les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité, a essentiellement été invoquée dans le domaine, non couvert par cette jurisprudence, des transports régis par un contrat type. De fait, en marge du débat sur l'obligation essentielle, relancé par la cour d'appel de Paris (Paris, 26 nov. 2008, RDC 2009. 1010, obs. T. Génicon, et 2008/2, obs. G. Viney; JCP 2009. I. 123, n° 11, obs. P. Stoffel-Munck; sur ce débat, V. le dossier, Vices et vertus du régime des clauses de responsabilité en droit positif, RDC 2008. 979; D. Mazeaud, Clauses limitatives de réparation: les quatre saisons, D. 2008. Chron. 1776), le meilleur moyen de faire sauter les clauses limitatives de responsabilité est encore celui de la faute lourde.

Se démarquant de la jurisprudence antérieure, la chambre mixte de la Cour de cassation a subjectivement défini la faute lourde: *« La faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat type ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur »* (Cass., ch. mixte, 22 avr. 2005, Bull. civ. n° 3 et n° 4; CCC n° 150, note L. Leveneur; D. 2005. Jur. 1864, note J.-P. Tosi, Pan. 2748, obs. H. Kenfack, et Pan. 2836, nos obs.; RTD civ. 2005. 604, obs. P. Jourdain, et 779, obs. J. Mestre et B. Fages; RTD com. 2005. 828, obs. B. Bouloc; Dr. et patr., oct. 2005. 36, note G. Viney; JCP 2005. II. 10066, note Loiseau; RDC 2005. 651, avis R. de Gouttes, 673, obs. D. Mazeaud, et 753, obs. P. Delebecque).

Cette définition subjective de la faute lourde a été réaffirmée par plusieurs décisions récentes.

En matière de transports régis par un contrat type, la chambre commerciale a rappelé, au visa de l'article 1150 du code civil et de l'article 22-3 du contrat type général approuvé par le décret n° 99-269 du 6 avril 1999 que *« constitue une faute lourde la négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée »* (**Com. 10 mars 2009, n° 08-15.457**, Bull. civ. IV, n° 38; D. 2009. AJ 869, obs. X. Delpech; RTD com. 2009. 610, obs. B. Bouloc; RDC 2009. 1044, obs. S. Carval; *adde*, refusant de retenir une faute lourde, **Com. 9 déc. 2008, n° 07-20.934**, Bull. civ. IV, n° 204; D. 2009. AJ 93; RTD com. 2009. 434, obs. B. Bouloc).

Pour d'autres types de contrats, cette conception subjective de la faute lourde a également prévalu: ainsi, notamment, en matière de bail, à propos d'une clause exclusive de responsabilité qui ne portait pas sur l'obligation essentielle (**Civ. 3e, 21 janv. 2009, n° 08-10.439**, Bull. civ. III, n° 13; D. 2009. AJ 500; RDC 2009. 1044, obs. S. Carval; CCC 2009, n° 94, note L. Leveneur). Au visa de l'article 1150 du code civil, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel qui avait estimé que le fait pour une compagnie foncière d'avoir supprimé un poste fixe de gardien dans une galerie marchande sans en informer les locataires constituait une faute qui avait fait perdre une chance d'éviter un cambriolage ou d'en réduire les conséquences et que cette faute présentait une gravité suffisante pour empêcher de se prévaloir de la clause exclusive de responsabilité. D'après la Cour régulatrice, ces motifs « ne suffisent pas à caractériser une faute lourde permettant d'écarter la clause exclusive de responsabilité », ce qui devrait par contrecoup inciter les parties à mieux rédiger leurs clauses (S. Carval, obs. préc.). D'autres décisions sont venues confirmer cette extension du champ de la définition subjective de la faute lourde (Com. 9 déc. 2008, n° 07-20.934, préc.; 1er déc. 2009, n° 08-15.015, D. 2010. AJ 10).

La démonstration de l'existence d'un dol ou d'une faute lourde permet d'écarter, en droit commun du contrat, l'article 1150 du code civil aux termes duquel « le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat » (sur l'incohérence de la jurisprudence qui répute non écrites les clauses limitatives de responsabilité dès qu'il y a manquement à une obligation essentielle, alors que par l'exigence d'un dommage prévisible, l'art. 1150 peut venir « relayer la clause réputée non écrite », F. Terré, Simler et Lequette, *Les obligations*, 2009, n° 619).

Dans les contrats *« conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs »*, les clauses ayant pour objet ou pour effet de *« supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations »* (art. R. 132-1, 6°, c. consom.) figurent sur la liste noire des clauses *« de manière irréfragable présumées abusives (...) et dès lors interdites »* (V. S. Carval, La responsabilité contractuelle à l'épreuve des listes « noire » et « grise » du décret n° 2009-302 du 18 mars 2009, RDC 2009. 1055). La proposition de directive cadre sur le droit de la consommation (V. *supra*) est plus indulgente pour les clauses de responsabilité: seules les clauses qui excluent ou limitent la responsabilité du professionnel en cas de dommage corporel subi par le consommateur sont réputées abusives en toutes circonstances; les autres sont simplement présumées abusives.

39

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

DOCUMENT n° 19

Code civil
Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général
Chapitre III : De l'effet des obligations.
Section 4 : Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Article 1152

Modifié par Loi n°85-1097 du 11 octobre 1985 - art. 1 JORF 15 octobre 1985

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

40

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Références

DOCUMENT n° 20

Cour de cassation
chambre civile 3
Audience publique du jeudi 14 novembre 1991
N° de pourvoi: 90-14025
Publié au bulletin

Cassation partielle.

Président :M. Senselme, président
Rapporteur :M. Darbon, conseiller rapporteur
Avocat général :M. Vernette, avocat général
Avocats :MM. Delvolvé, Odent, la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, la SCP Boré et Xavier, la SCP Lemaitre et Monod, M. Roger., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Met hors de cause la société Secitraba et la société Delta préfabrication, contre lesquelles aucun moyen des pourvois n'est dirigé ;.

DIT n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. X..., ès qualités de syndic à la liquidation des biens de la société Préfabrication Nord-Sud (PREFA), et la compagnie d'assurances Rhin et Moselle ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 18 janvier 1990), que la société Gabriel Thivel, aux droits de laquelle vient la société Textiles de Laval et du Vermandois (TDV), a fait construire en 1985, sous la maîtrise d'oeuvre de la société Secotraba, avec le concours, pour le gros oeuvre, de la société Collon, et, pour la charpente-couverture, de la société VMBC, un immeuble à usage d'atelier destiné à être donné en location à la société Teinturerie Thivel ; que la société VMBC a confié à la société Batis l'étude technique de la charpente, dont les matériaux ont été fournis par la société PREFA, actuellement en liquidation de biens avec M. X... comme syndic, assurée auprès de la compagnie Rhin et Moselle, et par la société Delta préfabrication ; que le cahier des charges particulières (CCP), qui fixait le délai de construction à 4 mois à compter du 15 avril 1985, prévoyait des pénalités journalières en cas de retard, tant dans la construction que dans la remise par les entreprises de leurs situations récapitulatives ; que la charpente s'étant effondrée le 12 juin 1985, en cours de travaux, et la société VMBC ayant repris et achevé l'ouvrage qui a été livré avec retard, les sociétés TDV et Teinturerie Thivel ont assigné les constructeurs et fournisseurs en réparation, la société Batis et la compagnie Rhin et Moselle étant appelées en cause ;

Attendu que la société VMBC fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société TDV la somme de 158 400 francs à titre d'indemnité de retard dans la remise de sa situation récapitulative, alors, selon le moyen, que, dans ses conclusions, la société VMBC avait souligné le caractère manifestement excessif de la pénalité encourue, invitant ainsi les juges du fond à réévaluer le montant de la pénalité selon les dispositions de l'article 1152 du Code civil ; qu'en omettant de procéder à la recherche à laquelle elle était ainsi invitée et qu'elle pouvait d'ailleurs effectuer d'office, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les situations récapitulatives des entreprises devaient être remises au plus tard fin janvier 1986, sans qu'une mise en demeure préalable fût nécessaire, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que la société VMBC avait satisfait à cette obligation, n'avait pas à motiver spécialement sa décision de ce chef, dès lors qu'elle appliquait la clause pénale sans en modifier le montant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal : (sans intérêt) ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1152 du Code civil ;

Attendu que, pour réduire à la somme de 10 000 francs le montant de la clause pénale due par la société VMBC au maître de l'ouvrage pour retard dans la livraison, l'arrêt retient que l'application de cette clause apparaît, compte tenu des circonstances de l'espèce, à tout le moins excessive ;

Qu'en se bornant à cette affirmation d'ordre général pour réduire le montant de la pénalité contractuelle, sans rechercher en quoi ce montant était manifestement excessif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a .. réduit le montant de la clause pénale pour retard dans la construction, et .. l'arrêt rendu le 18 janvier 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon

Analyse

Publication : Bulletin 1991 III N° 274 p. 161

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon, du 18 janvier 1990

42

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Références

DOCUMENT n° 21

Cour de cassation
chambre civile 3
Audience publique du mercredi 30 janvier 2008
N° de pourvoi: 06-21145
Publié au bulletin

Rejet

M. Weber, président
Mme Nési, conseiller rapporteur
M. Gariazzo (premier avocat général), avocat général
Me Bouthors, SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges,14 septembre 2006), que par acte sous seing privé du 1er mars 2003 la société civile immobilière Philippe (la SCI) a vendu un immeuble à MM. X... et Y..., sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt ; que n'ayant pas obtenu leur financement, les acquéreurs ont assigné la venderesse en annulation de l'acte du 1er mars 2003 pour absence de mention du délai de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et en restitution de l'acompte versé ; que la SCI a demandé l'application de la clause pénale prévue au contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... Y...font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation que tout acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation ne devient définitif qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter ; que sont assimilés aux immeubles à usage d'habitation les locaux mixtes, d'habitation et professionnel ; qu'en constatant que le compromis de vente portait sur un immeuble destiné à l'habitation et au commerce et en en déduisant néanmoins que l'article L. 271-1 n'était pas applicable, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu que l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ne mentionnant dans son champ d'application que les immeubles à usage d'habitation, ses dispositions ne sont pas applicables aux immeubles à usage mixte ; qu'ayant constaté que la promesse de vente portait sur un immeuble destiné non seulement à l'habitation mais aussi au commerce, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle n'était pas soumise au délai de rétractation prévu par cet article ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que MM. X... et Y...font grief à l'arrêt de réduire à 22 900 euros le montant de la clause pénale, alors, selon le moyen, que la disproportion manifeste de la clause pénale s'apprécie en comparant le montant de la peine conventionnellement fixé et celui du préjudice effectivement subi par le créancier ; qu'en se bornant, pour réduire le montant de la clause pénale stipulée au contrat, à relever par des motifs inopérants que la SCI Philippe ne contestait pas que l'immeuble litigieux avait trouvé rapidement un acquéreur et pour un bon prix sans évaluer le montant du préjudice effectivement subi par la SCI Philippe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1152 du code civil ensemble l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les acquéreurs, par leur comportement passif fautif ayant entraîné la réalisation de la condition suspensive, avaient laissé passer la date butoir du 15 avril 2003 contractuellement

43

prévue pour l'obtention de leur prêt, puis la prorogation tacite accordée par la venderesse jusqu'au 28 mai 2005, la cour d'appel, qui a caractérisé la disproportion excessive entre la pénalité forfaitaire de 30 000 euros mise à la charge de la partie responsable de la non-réalisation de la vente et le préjudice effectivement subi par le créancier en constatant que l'immeuble avait ensuite rapidement trouvé acquéreur et pour un bon prix, a souverainement fixé le montant de la condamnation prononcée au titre de la clause pénale aux sommes séquestrées par les acquéreurs à la signature de la promesse et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne, ensemble, MM. X... et Y...aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de MM. X... et Y...;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente janvier deux mille huit.

Analyse

Publication : Bulletin 2008, III, N° 15

Décision attaquée : Cour d'appel de Bourges du 14 septembre 2006

44

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 10 juillet 2001
N° de pourvoi: 98-16202
Non publié au bulletin

DOCUMENT n° 22

Cassation partielle

Président : M. DUMAS, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Spontex, société en nom collectif, dont le siège est ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 30 avril 1998 par la cour d'appel de Paris (5e chambre, section B), au profit de la société Le Nigen Industries, anciennement dénommée société NLN, société anonyme, dont le siège est ..., zone Industrielle La Vigne aux Loups, 91380 Chilly-Mazarin,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 mai 2001, où étaient présents : M. Dumas, président, Mme Tric, conseiller rapporteur, M. Tricot, conseiller, M. Feuillard, avocat général, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Tric, conseiller, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société Spontex, de la SCP Delaporte et Briard, avocat de la société Le Nigen Industries, les conclusions de M. Feuillard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que, par contrat du 27 septembre 1993, renouvelable par tacite reconduction, la société NLN, devenue Le Nigen Industries, a concédé à la société en nom collectif Spontex (la société Spontex) la distribution exclusive des produits de sa gamme "l'Arbre Vert" pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 ; que dès le premier trimestre, les résultats ont été très inférieurs aux objectifs fixés ; que, le 26 mai 1994, la société Spontex a demandé à la société NLN de redéfinir sur des bases saines et vérifiables par les deux parties les données de l'accord ; que la société NLN a répondu en la mettant en demeure de respecter les objectifs fixés, puis le 20 octobre 1994, a constaté la résiliation du contrat aux torts de la société Spontex et lui a réclamé l'indemnité contractuelle de fin de contrat ; que la société Spontex l'a assignée en remboursement du stock de produits finis constitué, en annulation du contrat pour dol ou subsidiairement en résiliation à ses torts ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts ; que la société NLN l'a assignée à son tour en paiement de l'indemnité contractuelle de fin de contrat et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Spontex reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'annulation pour dol du contrat de distribution, alors, selon le moyen :

1 / que la société Spontex critiquait la sincérité, non des projections auxquelles la société NLN s'était livrée quant au volume de ses ventes du dernier trimestre 1993, et en conséquence de l'ensemble de l'année 1993, mais des résultats des trois premiers trimestres qu'elle avait déclarés le 14 septembre 1993, et sur la base desquels la société Spontex s'était engagée par contrat du 27 septembre 1993, d'autant plus mensongers qu'ils s'étaient révélés supérieurs au volume des ventes constaté sur l'ensemble de l'année ; que le motif déduit du caractère aléatoire des dites projections est inopérant à l'égard de ces résultats, de sorte que la cour d'appel n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si les chiffres déclarés par la société NLN pour les trois premiers trimestres ne révélaient pas un mensonge caractérisé de sa part, dans l'intention de tromper la société Spontex, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

45

2 / que la société Spontex faisait également valoir à l'appui de ses écritures d'appel que la société NLN avait menti sur les parts de marché-détenteurs figurant au "booklet" qu'elle lui avait remis et démontrait que, pour écarter ce grief, les premiers juges avaient confondu parts de marché nationales et parts de marché-détenteurs ; que la cour d'appel qui n'a pas répondu à ce moyen a entaché sa décision de défaut de réponse à conclusions et privé sa décision de base légale en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / que la cour d'appel, qui a réduit le dit "booklet", tel que figurant en annexe à l'étude de M. X..., à une simple énumération des produits distribués par la société NLN et en a déduit que rien ne permettait de le qualifier d'inexact, tandis que celui-ci comportait également l'énoncé des parts de marché-détenteurs pour chacun de ses produits, a ainsi dénaturé les termes clairs et précis de ce document et violé l'article 134 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il résulte des faits et des correspondances produites que les deux sociétés ont conclu le contrat de distribution dans l'euphorie d'un développement prometteur du marché des produits écologiques et ont gravement surestimé la synergie des produits et la puissance de la "force de vente" de la société Spontex, laquelle peut sans doute prétendre qu'elle aurait réduit son engagement de résultat si elle n'avait pas pris les chiffres fournis pour le montant des ventes réalisées mais ne se serait pas moins engagée dans la diversification qu'elle a entreprise ; que par ces seuls motifs, desquels il résulte que l'erreur commise n'a pas été déterminante du consentement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Spontex reproche encore à l'arrêt d'avoir prononcé la résiliation du contrat de distribution à ses torts et de l'avoir condamnée à payer à la société NLN la somme de 12 000 000 francs à titre de dommages-intérêts, englobant l'indemnité contractuelle, ainsi que la somme de 60 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1 / que pour établir que la société Spontex n'avait pas satisfait aux objectifs contractuels, nonobstant le fait que la société NLN, malgré l'obligation pesant sur elle, n'ait pas renégocié ceux-ci, la cour d'appel ne pouvait se fonder sur les résultats éventuels de cette renégociation, sans statuer par-là même par un motif hypothétique et priver sa décision de base légale au regard de l'article 1184 du Code civil ;

2 / que la charge de la preuve du manquement d'un cocontractant à ses obligations incombe à celui qui s'en prévaut ; que la cour d'appel ne pouvait reprocher à la société Spontex de ne pas apporter la preuve de ses efforts commerciaux tandis qu'il incombait à la société NLN de rapporter la preuve de ce que la société Spontex avait manqué à son obligation de diligence ; que la cour d'appel a ainsi inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société Spontex s'est engagée à réaliser un chiffre d'affaires de 80 000 000 francs en 1994 tandis qu'elle n'avait vendu au 13 mai 1994 que pour 11 229 001 de produits avec sa force de vente cinq fois plus étoffée que celle de la société NLN qui avait réalisé 14 171 000 francs en 1993 et retient que la société NLN justifie de la perte de référencements dans plus d'une centaine d'hypermarchés et de doléances de clients ne trouvant plus les produits en magasin ; qu'ainsi, sans inverser la charge de la preuve et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1152 du Code civil ;

Attendu que pour condamner la société Spontex à payer la somme de 12 000 000 francs à titre de dommages-intérêts, englobant l'indemnité contractuelle, l'arrêt énonce que le caractère de clause pénale de l'indemnité contractuelle implique qu'elle peut être révisée à la hausse dès lors que le dommage qui en justifie le paiement excède son montant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, que le juge ne peut augmenter la peine convenue que si celle-ci est manifestement dérisoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Spontex à payer à la société NLN la somme de 12 000 000 francs à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 30 avril 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.